

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 28 novembre 1927), p. 209. — BELGIQUE. I. Loi relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (du 18 avril 1927), p. 209. — II. Publication d'appellations d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, p. 210. — ÉTATS-UNIS. Législation sur les brevets (de 1870/1927), *suite et fin*, p. 211. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnances en Conseil concernant l'accession de l'Estonie, la Lettonie, la Turquie et l'État libre d'Irlande à l'Union internationale (des 20 février 1924, 12 octobre 1925 et 3 novembre 1927), p. 212. — GRÈCE. Décret-loi modifiant le décret-loi du 8 juin 1926 portant modification des dispositions relatives aux brevets, aux marques et à la concurrence déloyale (du 12 novembre 1927), p. 213. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). Loi contenant des dispositions relatives à la délivrance des brevets, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique ou de commerce et la définition

et la protection des droits d'auteur (du 20 mai 1927), *première partie*, p. 214.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'enregistrement de la transmission des brevets, *suite et fin*, p. 224.

Jurisprudence: FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Marques. Dépôt. Dénomination «Aux Galeries Lafayette». Maison concurrente. Emploi dans une enseigne et comme signe apposé sur des marchandises. Confusion cherchée. Contrefaçon, p. 228. — ITALIE. Propriété commerciale. Enseigne d'un sanatorium. Changement de siège. Droit d'utiliser le nom de l'ancien siège choisi comme enseigne, p. 228.

Nouvelles diverses: CHINE. État actuel de la protection des marques, p. 229.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*E. Katz*), p. 229. — Publications périodiques (*Het Octrooi*), p. 232.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1926, p. 230, 231, 232.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1928 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 28 novembre 1927.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition de la navigation aérienne, qui aura lieu à Kaiserlautern du 26 novembre au 11 décembre 1927⁽²⁾.

BELGIQUE

I

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE

(Du 18 avril 1927.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les vins et les eaux-de-vie, sont considérées comme appellations d'origine celles qui auront été notifiées au Gouvernement belge par les Gouvernements intéressés comme étant des appellations d'origine officiellement et définitivement adoptées.

Toute appellation d'origine adoptée devra avoir été signalée par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 2. — L'attribution abusive d'une appellation d'origine à des vins ou eaux-de-

⁽¹⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ Cet avis nous est parvenu lorsque notre numéro de novembre était déjà composé.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

vie à l'occasion de leur importation, de leur entreposage, de leur exportation, de leur fabrication, de leur circulation, de leur vente ou de leur mise en vente constitue l'usurpation d'appellation d'origine. L'adjonction de termes rectificatifs tels que «genre», «type», «façon» n'enlève pas le caractère d'usurpation à l'emploi d'une appellation d'origine.

Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, avoir usurpé une appellation d'origine:

1^o les propriétaires, viticulteurs ou commerçants qui offrent, exposent en vente ou ont vendu sous une appellation d'origine des vins ou des eaux-de-vie à des prix manifestement inférieurs au prix généralement adopté des vins et des eaux-de-vie connus sous cette appellation;

2^o ceux dont le nom ou l'adresse rappelle une appellation d'origine au point de provoquer la confusion, sauf lorsque le vendeur complète la mention de ses nom et adresse par l'indication précise et en caractères apparents de l'origine réelle des vins et des eaux-de-vie.

L'usurpation de l'appellation d'origine ouvre une action en justice à toute personne physique ou morale pour faire interdire l'usage de l'appellation d'origine lors-

qu'elle prétendra que cette appellation est appliquée à son préjudice direct ou indirect.

ART. 3. — Toute personne physique ou morale intéressée pourra intervenir dans l'instance, même en degré d'appel.

ART. 4. — Le même fait, objet d'une décision judiciaire définitive, ne pourra donner ouverture à une instance nouvelle de la part des tiers, les jugements ou arrêts définitifs formant chose jugée à l'égard de tous ceux qui ont droit à l'appellation.

Les jugements ou arrêts définitifs seront sommairement publiés au *Moniteur belge* aux frais de la partie succombante.

ART. 5. — Le président pourra par ordonnance faire défense aux détenteurs des produits dont l'appellation est contestée de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, ou même les mettre sous scellés.

L'ordonnance sera rendue par appointment sur la requête contenant élection de domicile dans la commune où l'attribution abusive d'appellation d'origine a eu lieu ; elle sera signifiée au défendeur.

ART. 6. — Les parties pourront être présentes à la saisie, si elles y ont été spécialement autorisées par le président.

ART. 7. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

ART. 8. — Si, dans le délai de huit jours à dater de la signification de l'ordonnance, le requérant n'a pas assigné le détenteur devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance, celle-ci cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des produits et objets frappés par la saisie pourra réclamer la remise de l'original de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie, avec défense au requérant d'en faire usage et de les rendre publics, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 9. — Au cas où une saisie aura été ainsi pratiquée, le tribunal saisi de la demande statuera sur le sort de celle-ci et sur toutes les contestations auxquelles elle pourra donner lieu.

ART. 10. — Si les personnes contre lesquelles l'action est intentée ont agi sciemment, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des produits, circulaires, avis, marques, documents, etc. au profit du demandeur à compte ou à concurrence du préjudice subi.

Ils pourront aussi ordonner l'affichage de la décision à l'extérieur des installations de vente et ordonner la publication par la voie des journaux ; le tout aux frais de ces personnes ; ces mesures ne sont jamais exécutoires par provision.

ART. 11. — Les tribunaux de commerce sont dans tous les cas exclusivement compétents pour connaître de toutes les contestations relatives à la présente loi.

ART. 12. — Un arrêté royal déterminera la forme, les conditions et le coût des publications à faire par le *Moniteur belge* au sujet des avis relatifs aux instances.

II

PUBLICATION D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE

A. Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement français

I. Vins

Alsace (Vin d'), Ammerschwihr, Arbanats, Anjou, Auxey, Banyuls, Barrer, Barsac, Bâ-tard-Montrachet, Beaujolais, Beaune, Belvès, Bergheim, Bergerac, Berson, Blaye, Blayais, Bloson (Vin du), Boncours, Bordeaux, Bouliac, Bourg, Bourgeais, Bourgogne, Bourgueil, Bouze, Brand, Brandluft, Brochon, Brouilly, Burgele, Cadillac, Casseuil, Cérons, Chablis et Petit Chablis, Chambolle, Champagne, Changé, Chassagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheilly, Chemilly, Chevaliers-Montrachet, Chinon, Chorey, Clairette-de-Die, Comblanchien, Concœur, Conquèques, Corbières, Côtes Bau-rech, Côtes de Bourg, Côte Châlonnaise, Côte du Duras, Côte de l'Église, Côte Mâcon-naise, Côte de Nuits, Côte du Rhône, Côte de Pian, Coteaux-du-Layon, Coteaux-du-Loir, Corpeau, Corton, Cussac, Dezize, Duderstein, Echezeaux, Equisheim, Eichberg, Entre-deux-Mers, Feld, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fleurié, Fronsac, Frontignan, Gabarnac, Gaillac, Génissac, Gevrey-Chambertin, Gilly, Gironde, Graves, Hagel, Hatschbourg, Haillan (Le), Haut-Benauge, Haut-Pays-Bordelais, Hermitage, Heugst, Heugst-Schoffit, Illats, Issen-bourg, Juliénas, Käferkopf, Kanzlerberg, Kap-pala, Kirrenburg, Kitterlé, Kessler, Labarde, Lalande-de-Pomerol, La Haye-Fouassière (Muscadet de), Lamarque, Langoiran, Langon, Lesparre, Libourne, Ligré, Listrac, Lotzen-berg, Lotzenberg Gervürztraminer, Loupiac, Ludon, Lussac-Saint-Emilion, Macau, Mâcon et Mâconnais, Margaux, Médoc, Meloisey, Mercueil, Mercurey, Meursault, Montbazillac, Minervois, Mittelwihr, Montagne-Saint-Emilion, Montagny, Monthelie, Montrachet, Mon-travel, Montlouis, Morgan, Moulis, Moulin-à-vent, Mourens, Muscadet de Sèvre-et-Maine, Nantoux, Néac, Nérigean, Odenas, Paillet, Paullac, Pernand, Pfeller, Pfirsichberg, Po-densac, Pomerol, Pommard, Portets, Pouilly-Fuissé, Pouilly-sur-Loire, Prémeaux, Prissey,

Prügel, Puisseguin-Saint-Emilion, Puligny-Montrachet, Rangen, Reuschel, Richebourg, Ribeauvillé, Riquewihr, Rittency, Rully, Saint-Christoly, Sainte-Colombe, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Piles, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Sainte-Foy, Saint-Georges (Saint-Emilion), Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Martial, Saint-Michel, Saint-Sauveur, Sainte-Terre, Sables-Saint-Emilion, Sampigny, Santenay, Saumur, Sauternes, Savigny, Scheiring, Schœnenbourg, Schœnenbourg Burgele, Schœnenbourg Sporen, Schoffit, Schloss, Sogolsheim (Vin de), Stauffen (Vin de), Stein-grübler, Tayac, Teuillac, Thouarcé, Touraine, Tultenstein, Vertou (Muscadet de), Vertheuil, Villegouge, Villié, Volnay-et-Santenots, Vosne-Romanée, Vougeot, Vouvray, Weinberg, Zähring.

II. Eaux-de-vie de vin

Armagnac : Bar-Armagnac, Haut-Armagnac, Ténarèze.

Cognac : Grande ou fine Champagne, Pe-tite Champagne, Premiers Bois, Bons Bois, Fins Bois.

Eau-de-vie de l'Hermitage, Eau-de-vie de Faugères, Eau-de-vie de Pomérols.

III. Eaux-de-vie de marc de raisin

Marc de Bourgogne : Beaujolais, Chablis, Charme-Chambertin, Clos-Vougeot, Corton, Coulanges, Mâconnais, Morgon, Odenas, Saint-Julien, Santenay, Savigny-les-Beaune, Vosne-Romanée, Marc des Côtes du Rhône, Marc de l'Hermitage, Marc de Touraine.

B. Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement portugais

Porto ou Oporto, Madeira ou Madère.

N.B. — Les énumérations ci-dessus ne sont pas limitatives ; elles pourront être complétées ultérieurement.

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

(de 1870/1927)

(Suite et fin)⁽¹⁾

Limitations dans le commerce

Loi du 15 octobre 1914, ch. 323, 38 Stat. L. 731 (Clayton Act).

SECTION 3. *Ventes illicites.* — Il est interdit à tout commerçant de louer, vendre ou passer un contrat ayant pour objet de vendre, dans l'exercice de son commerce, des biens, produits, marchandises, machines, provisions ou autres articles de consommation, brevetés ou non brevetés, pour l'usage, la consommation ou la revente dans les États-Unis, dans tous ses *territories*, dans le district de Colombie ou dans n'importe quelle possession insulaire ou autre endroit

⁽¹⁾ Voir Prop. Ind., 1927, p. 171, 187.

placé sous la juridiction des États-Unis ; il est également interdit de fixer un prix spécial, de faire un rabais ou d'accorder un escompte à la condition ou en vertu d'un arrangement ou accord statuant que le locataire ou l'acheteur ne doit point faire usage de biens, produits, marchandises, machines, provisions ou autres articles de consommation d'un concurrent ou des concurrents du bailleur ou du vendeur, ni commercer dans les articles susdits, si le but desdits louage, contrat de vente, vente, condition, arrangement ou accord est de diminuer fortement la concurrence ou de tendre à créer un monopole en n'importe quel genre de commerce.

Brevets pour dessins

Statuts revisés. Titre LX

SECTION 4929⁽¹⁾. Brevets pour dessins. — Quiconque aura inventé un dessin nouveau, original et ornemental pour un produit industriel, dessin n'ayant pas été connu ou employé par d'autres dans ce pays antérieurement à son invention par le susdit, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger avant la date de ladite invention, ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et n'ayant pas été en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon dudit dessin n'ait été prouvé, pourra, moyennant le paiement des taxes établies par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, obtenir un brevet pour ce dessin de la même manière que pour les inventions et découvertes mentionnées dans la section 4886.

SECTION 4930. Modèles de dessins. — Le Commissaire peut dispenser de déposer des modèles des dessins lorsque ces derniers peuvent être suffisamment représentés par des calques ou des photographies.

SECTION 4931. Durée des brevets pour dessins. — Les brevets pour dessins peuvent être accordés pour un terme de trois ans et six mois, pour sept ans ou pour quatorze ans, selon la durée indiquée dans la demande, au choix du déposant.

SECTION 4933. Application des règles générales de la loi sur les brevets. — Toutes les règles et conditions qui concernent les demandes formées en vue d'obtenir et de protéger des brevets pour inventions ou découvertes et qui ne sont pas en désaccord avec les prescriptions de la présente loi seront applicables aux brevets pour dessins.

⁽¹⁾ Amendée par la loi du 9 mai 1902, chap. 783, 32 Stat. L. 193.

Loi du 4 février 1887, ch. 105, 24 Stat. L. 387.

SECTION 1. Interdiction de faire usage sans autorisation de dessins brevetés. — A l'avenir, pendant la durée de validité des brevets pour dessins, il sera illégal pour toute personne autre que le propriétaire d'un brevet de cette sorte, à défaut d'une autorisation donnée par celui-ci, d'employer le dessin garanti par ledit brevet, ou une imitation propre à créer une confusion de ce dessin, sur un produit fabriqué en vue de la vente, ou bien de vendre ou d'exposer en vente tout produit fabriqué auquel ce dessin, ou une imitation propre à créer une confusion, aura été appliqué sans l'autorisation du propriétaire, sachant que cet acte a été commis sans ladite autorisation. Toute personne qui violera les dispositions de la présente section, ou certaines d'entre elles, sera passible d'une amende de 250 dollars, et dans le cas où le profit total réalisé par le fait de la fabrication ou de la vente des produits sur lesquels le dessin ou une imitation propre à créer une confusion avec celui-ci a été appliqué excéderait 250 dollars, l'auteur du délit sera tenu responsable pour le surplus. Le montant de cette amende pourra être recouvré par le propriétaire du brevet, à son profit, par-devant toute Cour de circuit des États-Unis ayant compétence vis-à-vis des parties, soit par une action civile (*action at law*), soit par une action en équité (*bill in equity*), intentées en vue d'obtenir une injonction pour mettre fin à la contrefaçon.

SECTION 2. Autres actions. — Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra empêcher, diminuer, entraver ou rendre nulle une réparation légale ou en équité (*remedy at law or in equity*), à laquelle tout propriétaire d'un brevet pour dessin, lésé par une contrefaçon de celui-ci, aurait eu droit à défaut de la présente loi; mais, en aucun cas, ledit propriétaire ne pourra recouvrer plus d'une fois le profit réalisé par le fait de la contrefaçon.

Statuts revisés. Titre LX

SECTION 4934⁽¹⁾. Taxes. — Les taxes relatives à l'obtention des brevets seront réglées comme suit :

1. Au dépôt de chaque demande de brevet, excepté en ce qui concerne les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 30 20 dollars
2. A la délivrance d'un brevet, excepté pour les dessins et

en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20. 20 dollars

3. Dans le cas de dessins : pour trois ans et six mois 10 »
- pour 7 ans 15 »
- pour 14 ans 30 »
4. Demande de redélivrance de brevet 30 »
5. Dépôt d'une renonciation (*disclaimer*) 10 »
6. Premier appel des premiers examinateurs au « Conseil d'appel » 15 »
7. Appel des examinateurs des collisions au « Conseil d'appel » 25 »

Copies non certifiées de descriptions et dessins de brevets, 10 cents par exemplaire.

Toutefois, le Commissaire des brevets peut fournir aux bibliothèques publiques des États-Unis ces copies, au fur et à mesure qu'elles seront publiées, au prix de 50 \$ par an et qu'il peut échanger les copies des brevets des États-Unis contre celles de brevets étrangers.

Copies de pièces délivrées par le *Patent Office*, y compris les copies imprimées, 10 cents par 100 mots.

Certificats, 25 cents.

Enregistrement d'une cession, d'un accord, d'un pouvoir de mandataire ou autres documents, jusqu'à 300 mots, 3 dollar ; de 300 à 1000 mots, 2 dollars ; pour tous 1000 mots ou fractions de 1000 mots en sus, 1 dollar.

Pour chaque brevet ou demande additionnels compris dans le même dépôt, 25 cents en sus.

Pour les copies de dessins, un prix raisonnable établi d'après les frais.

Loi du 3 mars 1891, ch. 541, 26 Stat. L. 940 (Appropriation Act). Copies certifiées.

Les copies certifiées de ces dessins et descriptions (dessins publiés dans le journal hebdomadaire des brevets, dessins et marques, demandes en cours et dessins et descriptions passés dans des numéros épuisés dudit journal) peuvent être fournies par le Commissaire des brevets aux personnes qui les demandent, moyennant le paiement des taxes établies pour les copies non certifiées et de 25 cents en sus pour chaque légalisation.

Loi du 3 mars 1883, ch. 143, 22 Stat. L. 625. Délivrance de brevets avec exemption des taxes aux fonctionnaires du gouvernement. — Le secrétaire de l'Intérieur et le Commissaire des brevets sont autorisés à délivrer avec exemption des taxes aux fonctionnaires du gouvernement, à l'exception des fonctionnaires et employés du *Patent Office*, des

⁽¹⁾ Amendée par les lois des 18 février 1922, 67 Stat. L., 27 mai 1908, ch. 200, 35 Stat. L. 343, 25 juin 1910, ch. 414, 36 Stat. L. 843, 14 février et 2 mars 1927.

brevets portant sur les inventions mentionnées dans la section 4868 des Statuts revisés lorsque ces inventions sont ou doivent être utilisées dans le service public. Toutefois, le déposant doit déclarer dans sa demande que l'invention qui y est décrite pourra être utilisée — si elle est brevetée — par le gouvernement ou par ses fonctionnaires ou employés pour des travaux effectués pour le gouvernement ou encore par toute autre personne dans les États-Unis sans qu'une redevance lui soit due de ce chef. Cette clause sera comprise dans le brevet.

Loi du 6 mars 1920, ch. 44, 41 Stat. L. 512 (Appropriation Act). (Perception des taxes.)

Inventions tenues secrètes

Loi du 6 octobre 1917, ch. 95, 40 Stat. L. 394. (Brevets tenus en suspens pendant la guerre, etc.)⁽¹⁾

Commerce avec l'ennemi

Loi du 6 octobre 1917, section 10. (Demandes déposées par des ennemis, extension des délais, etc.)⁽²⁾

Conservateur des propriétés étrangères

Loi du 4 novembre 1918, ch. 201, 40 Stat. L. 1020. (Saisie des biens ennemis, remise au conservateur, etc.)⁽³⁾

Loi du 4 mars 1923

SECTION 9 (j). (Restitution des brevets par le conservateur.)⁽⁴⁾

Extension des délais pour le dépôt des demandes, etc.

Loi du 3 mars 1921, ch. 126, 41 Stat. L. 1313. (Droit de priorité, réciprocité de traitement, extension des délais pour le paiement de taxes, etc.)⁽⁴⁾

Loi du 24 mai 1922 (Appropriation Act). (Garde des édifices.)

Loi du 6 mars 1927⁽⁵⁾

SECTION 14. *Jours fériés.* — Lorsque le jour ou le dernier jour utile, aux termes des statuts, pour faire une démarche ou pour payer une taxe aux États-Unis tombe sur un dimanche ou sur un jour férié dans le district de Colombie, la démarche peut être faite ou la taxe peut être payée le jour ouvrable suivant.

SECTION 15. *Entrée en vigueur de la loi.* — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa promulgation. Elle ne s'appliquera pas aux appels en cours à ce mo-

ment devant les examinateurs en chef, le Commissaire des brevets ou la Cour d'appel du district de Colombie. En outre, dans tous les cas où le délai utile pour en appeler d'une décision des examinateurs en chef ou du Commissaire des brevets ou pour amender ou renouveler une demande n'est pas expiré au moment où la présente loi entrera en vigueur, les appels pourront être interjetés et les autres démarches pourront être faites aux termes des statuts en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi comme si ces statuts n'avaient pas été amendés ou abrogés.

maceutiques, à l'exception des préparations pharmaceutiques pour la fabrication desquelles la permission préalable du Conseil supérieur de santé aura été obtenue⁽¹⁾.»

ART. 2. — Il est ajouté audit article 1^{er} un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes dispositions sont applicables pour les titulaires de brevets frappés, pour le même motif, de déchéance entre le 1^{er} juillet 1926 et le 31 août 1927. »

ART. 3. — L'expertise administrative effectuée, une seule fois, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi BRNST⁽²⁾, expertise dont les résultats seront consignés dans un procès-verbal duquel sera délivré à la partie intéressée une copie certifiée, pourra être obtenue aussi, à l'avenir, pour les matières traitées par les articles 1, 2, 3, 5, 13 et 14 de la loi n° 146 contre la concurrence déloyale⁽³⁾.

ART. 4. — (1) L'article 3 dudit décret-loi du 8 juin 1926 est remplacé par l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 146 contre la concurrence déloyale⁽³⁾ seront applicables dans tous les cas où, directement ou indirectement, le nom d'un lieu autre que celui où l'établissement principal a son siège, ou un nom ou une indication autres que ceux du lieu de provenance, mais ressemblant avec intention frauduleuse à ceux-ci, seront indiqués sur les marchandises, sur les emballages, sur les marques de fabrique et de commerce ou de toute autre manière. Sont exceptés les mots qui, en raison d'un usage de longue date, désignent la qualité du produit (appellations-types, telles que Cognac, Eau de Cologne, Eau-de-vie de Dantzig, etc.), pour autant qu'il ne peut en résulter une confusion dans l'esprit des acheteurs quant au lieu de provenance d'un produit du même genre.

Les dispositions des articles 13 à 15 de la même loi sont également applicables lorsqu'un commerçant ou un fabricant aura continué à employer, seul ou accompagné d'une raison sociale, son nom ou un nom ressemblant au sien, de telle manière que le consommateur ne puisse pas se rendre exactement compte de la différence existant au sujet de la provenance industrielle ou commerciale du produit par rapport au nom réel ou à la raison sociale d'un autre fabricant ou commerçant du même produit. »

(2) Toutes les fois que, dans les lois sur la protection des marques de fabrique et de commerce et contre la concurrence déloyale,

(1) Mesures de guerre (v. Prop. ind., 1917, p. 141).
(2) Nous devons la traduction française de ce texte à l'obligeance de M. le Dr P. D. Theodoridès, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes et de M. Alcib. L. Zoiopoulos, ingénieur-conseil à Athènes, rue Stournari, 37 a.
(3) Mesures de guerre (v. Prop. ind., 1921, p. 41).

(4) Rappelons que cette loi porte modification des sections 4897, 482, 4904, 4909, 4910, 4911, 4912, 4913, 4915, 4918 et 4934 des Statuts revisés.

(Réd.)

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 230, 253.

(2) Nous devons la traduction française de ce texte à l'obligeance de M. le Dr P. D. Theodoridès, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes et de M. Alcib. L. Zoiopoulos, ingénieur-conseil à Athènes, rue Stournari, 37 a.

(3) Voir Prop. ind., 1926, p. 213.

(1) Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles.
(Réd.)

(2) Loi révisée n° 2156, des 10/22 février 1893, sur les marques (v. Prop. ind., 1926, p. 118).

(3) Loi du 26 décembre 1913 (v. Prop. ind., 1915, p. 40).

il est fait usage du terme « imitation » relativement à des marques ou autres signes distinctifs de marchandises, l'imitation est considérée comme existant lorsqu'une confusion peut se produire dans l'esprit normalement attentif des acheteurs de la même marchandise, en raison de l'impression générale que la marque ou le signe leur produisent, en tenant compte du fait que le consommateur conserve simplement le souvenir de la marque ou du signe originaux et qu'il ne les a pas sous les yeux pour les comparer à ceux qui constituent l'imitation, et que d'ailleurs il ne dispose pas, au moment de l'achat d'une marchandise, du temps suffisant pour l'examen minutieux de la marque ou d'autres signes distinctifs.

(3) Le second alinéa de l'article 9 de la loi BRNST qui a été ajouté en vertu de l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1925, est remplacé par l'alinéa suivant :

« En vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou, à défaut de tribunal, du juge de paix du lieu où se trouvent les produits, le propriétaire d'une marque peut faire procéder par huissier à la description détaillée avec saisie des produits qu'il prétend être marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, quel que soit leur détenteur. L'ordonnance est obligatoirement rendue sur simple requête de la partie intéressée, sans citation de la partie adverse, mais sur présentation : a) d'une copie certifiée du procès-verbal constatant le dépôt de la marque ; b) de deux spécimens de la marque imitée ou contrefaite, telle qu'elle se trouve dans le commerce, ou de sa reproduction par le dessin. Le président ou le juge de paix peuvent, en rendant l'ordonnance, nommer des experts pour assister l'huissier dans la description des produits et pour surveiller la saisie qui doit être limitée aux seuls produits portant la marque indiquée sous la lettre b) ; cette nomination, revêtue du sceau du tribunal, est annexée soit à la minute de l'ordonnance en vertu de laquelle l'huissier procédera à la description et à la saisie, soit à la copie délivrée au requérant. Avant de procéder à la description et à la saisie, l'huissier doit communiquer au détenteur, sous peine de nullité de la saisie, copie de la requête et de l'ordonnance ; il est tenu d'emporter avec lui un spécimen complet de la marque imitée ou contrefaite, ou, si la marque ne peut pas être déattachée du produit, un spécimen de la marchandise qui en est munie. Il livrera cet objet au demandeur, qui est tenu à le conserver soigneusement, en assurant ainsi l'impossibilité d'une substitution. Dans les trois jours suivant la date de la saisie, ou dans le délai prorogé à teneur de l'article 195 du Code de procédure civile, le requérant devra commu-

niquer au saisi copie de la requête et de l'ordonnance, sur la base desquelles il pourra introduire sans autres formalités l'action devant le tribunal civil de première instance de son domicile. Est compétent pour les étrangers, s'ils ont un représentant général, ou un avoué spécial, conformément à la législation sur les marques ou à la loi 263 de l'année 1914, le tribunal du domicile de l'avoué spécial et, dans les autres cas, le Tribunal civil de première instance d'Athènes. L'action n'aura pour objet que l'interdiction de fabriquer et de mettre en circulation, à l'avenir, des marchandises munies du signe imité ou contrefait, sous peine d'amende à fixer par le tribunal ; la destruction des marques incriminées, avec ou sans les marchandises qui en sont revêtues, la condamnation, en cas de récidive, à une peine privative de liberté et la publication du jugement, aux frais du condamné, dans un journal d'Athènes à fort tirage. L'affaire sera jugée le premier jour d'audience du tribunal, après que cinq jours se seront écoulés depuis la communication des pièces précitées, ce délai étant prorogé, aux termes de l'article 195 du Code de procédure civile, si la partie adverse est un étranger n'ayant pas un représentant général, un commissionnaire ou un avoué spécial. Si le requérant n'observe pas ces délais, la saisie est nulle de plein droit, le requérant pouvant être condamné à la réparation des dommages si, par sa faute, l'affaire n'a pas pu être jugée. Le tribunal saisi de l'affaire n'aura pas le droit d'ordonner des preuves relatives à la possibilité de confusion, qu'il aura à apprécier lui-même sur la base des spécimens que le requérant doit lui remettre, et à l'emploi, par le défendeur, de la marque incriminée, emploi qui est attesté par le procès-verbal de l'huissier. Même si le tribunal ordonne, s'il y a lieu, des preuves portant sur d'autres prétentions, il devra en tous cas se prononcer provisoirement sur le maintien ou la mainlevée de la saisie ou sur le dépôt d'un cautionnement qu'il jugerait bon d'ordonner au requérant. La décision est définitive ou sujette à appel. Le moyen légal de l'opposition contre une décision définitive ou partiellement définitive du tribunal civil de première instance n'est pas admis. L'appel a lieu dans les dix jours suivant la signification de la décision ; il doit être jugé dans le délai établi ci-dessus pour le jugement de l'action principale. Aucune prétention portant sur le paiement des dommages-intérêts ne pourra être formulée par l'action principale, toutefois elle pourra être avancée par acte judiciaire séparé, à juger selon la procédure ordinaire prévue par l'article 12, alinéa 3, de la loi BRNST. Lorsqu'il est intenté aussi une action pénale, aucune des deux actions ne pourra inter-

rompre le cours de l'autre ; toutefois, pour ce qui est de l'autorité de chose jugée acquise par la décision définitive d'un tribunal par rapport à l'autre action, sont applicables les dispositions en vigueur sur cette matière. »

(4) Sont abrogées toutes les décisions judiciaires ordonnant des preuves portant sur les matières pour lesquelles la preuve n'est pas admise dans des procès concernant des marques ou des actes de concurrence déloyale aux termes de l'alinéa précédent, à moins qu'il n'existe pas de procès-verbal de description. L'affaire est mise en jugement par citation s'il n'y a pas de preuves à faire à d'autres sujets, les dispositions de la présente loi étant applicables lors de la reprise des débats.

ART. 5. — (1) A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi BRNST est ajouté la phrase suivante :

« Est considérée comme marque la forme distinctive du produit ou de son emballage. Est en outre considérée comme marque, mais uniquement pour distinguer un établissement commercial ou industriel, l'enseigne consistant en un emblème apposé sur la devanture de la boutique. »

(2) L'alinéa 3 suivant est ajouté à l'article 1^{er} de la loi BRNST :

« Tant que la protection d'une marque dûment déposée est en vigueur, la marque ne peut en aucun cas tomber dans le domaine public ni être, pour ce motif, utilisée par une personne autre que le déposant. »

ART. 6. — (1) A l'avenir, sous réserve des dispositions des articles suivants, la propriété d'une marque ne sera acquise que par l'enregistrement.

(2) Un délai de six mois est accordé pour l'enregistrement en Grèce des marques dûment enregistrées, en premier lieu, à l'étranger. Si ces marques sont déposées dans ledit délai, elles seront considérées comme ayant été enregistrées à la date de leur premier enregistrement à l'étranger (pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle).

ART. 7. — (1) A l'avenir, l'enregistrement d'une marque sera précédé d'un examen administratif préalable, ayant pour objet d'établir : a) si la marque déposée constitue la contrefaçon ou l'imitation partielle ou totale d'une marque régulièrement enregistrée pour les mêmes produits et qui est encore protégée ; b) si elle constitue une marque pouvant être admise à l'enregistrement.

(2) Ne seront pas acceptées à l'enregistrement les marques qui : 1^o n'ont aucun caractère distinctif ; 2^o sont composées exclusivement de chiffres, lettres, signes ou

indications pouvant être utilisées dans le commerce pour indiquer l'espèce, la qualité, la quantité, le poids, la destination, la valeur ou le lieu de production des marchandises ; 3° contiennent les armoiries de l'État hellénique ou d'un autre État, d'une autorité ou d'une personne morale de droit public établie dans l'État hellénique, ou le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge ; 4° contiennent des signes ou mentions contraires à la morale et à l'ordre public.

ART. 8. — (1) L'examen administratif préalable sera fait par une Commission, constituant une autorité indépendante, appelée « Commission de l'examen des marques de fabrique ou de commerce » et composée du Directeur de la propriété industrielle (président), d'un représentant de l'Association des industriels hellènes ayant prêté service pendant deux ans au moins (et de son suppléant), et d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la région où se trouve l'établissement du déposant, ayant prêté service, lui aussi, pendant deux ans au moins (membres). Chaque Chambre nommera pour la représenter auprès de la Commission, un commerçant ou un industriel d'Athènes ou du Pirée et leurs suppléants. Le représentant de la Chambre d'Athènes représentera les déposants dont les établissements se trouvent à l'étranger.

(2) La Commission, qui aura son siège et tiendra ses séances au Ministère de l'Économie nationale, ne devra délibérer, à la majorité des voix, qu'au complet. Elle sera rémunérée (ainsi que le secrétaire, qui aura droit à la moitié de la rémunération accordée aux membres) sur le fonds constitué par le dépôt de 200 drachmes que chaque déposant devra constituer, pour l'examen, à la Caisse des consignations et des emprunts.

(3) La Commission de l'examen pourra entendre des experts, qui n'auront pas de droit de vote.

(4) Fera fonction de secrétaire de la Commission un secrétaire ou un rapporteur de la Section de la propriété industrielle.

ART. 9. — (1) La Commission de l'examen des marques de fabrique ou de commerce rend des décisions motivées, susceptibles de recours auprès d'une Commission de deuxième degré de l'examen des marques de fabrique et de commerce, qui décide en dernier ressort. Le recours, ainsi que toute la procédure y relative, sont faits sur papier libre.

(2) La Commission de deuxième degré sera composée du conseiller légal du Ministère de l'Économie nationale (président), des professeurs de droit commercial à l'Université d'Athènes et à l'École supérieure d'études commerciales et financières, du Directeur

de commerce et d'industrie et d'un juge à la Cour d'appel, nommé pour la durée de deux ans par la Cour d'appel d'Athènes avec son suppléant (membres).

Fera fonction de secrétaire de la Commission un secrétaire ou un rapporteur de la Section de la propriété industrielle.

(3) La Commission de deuxième degré, qui aura son siège et tiendra ses séances au Ministère de l'Économie nationale, ne devra délibérer, à la majorité des voix, qu'en présence de trois membres. Elle sera rémunérée (ainsi que le secrétaire, qui aura droit à la moitié de la rémunération accordée aux membres) sur le fonds constitué par le dépôt de 200 drachmes que chaque déposant ayant interjeté appel devra constituer, pour la révision, à la Caisse des consignations et des emprunts.

(4) Le recours sera formé dans le but que la Commission examine à nouveau la question de savoir si la marque déposée a été jugée à juste titre comme constituant ou non une marque, ou une contrefaçon ou une imitation partielle ou totale d'une autre marque, couvrant les mêmes articles, enregistrée antérieurement et dont la protection est encore valable.

(5) Sont qualifiés pour former le recours : 1° le déposant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la Commission de l'examen rejetant le dépôt ; 2° tout tiers ayant un intérêt légal, toute Chambre de commerce, d'industrie ou de profession, ou association commerciale ou industrielle, dans un délai de six mois à compter du 16^e jour du mois qui suit la publication du numéro du Bulletin officiel de la propriété industrielle, dans lequel a été publiée la marque admise à l'enregistrement.

(6) Si le déposant est domicilié à l'étranger, le recours est admis dans les deux mois, pour les personnes domiciliées en Europe, en Turquie ou en Égypte, et dans les trois mois, pour celles établies dans d'autres contrées ou pays, à compter de la notification, à leur mandataire ou avoué spécial, de la décision de la Commission de l'examen rejetant le dépôt.

(7) La Commission de deuxième degré pourra entendre des experts qui n'auront pas droit de vote.

ART. 10. — (1) Le renouvellement, effectué par le même déposant ou par ses ayants cause, d'une marque enregistrée après examen préalable, ne sera pas soumis à un nouvel examen, sauf dans le cas où une décision judiciaire ayant acquise force de chose jugée et invalidant leurs droits de propriété sur la marque, aurait été rendue dans l'intervalle, cette décision devant être prise en considération.

(2) A l'avenir, le renouvellement du dépôt des marques dont le terme de protection a expiré, devra être effectué dans les six mois suivant la date de l'expiration de la protection ; à défaut, le déposant ou son ayant cause seront considérés comme ayant abandonné la marque.

ART. 11. — (1) Les marques régulièrement déposées jusqu'ici et dont les dépôts n'ont pas cessé d'être en vigueur seront considérées comme étant la propriété des personnes en faveur desquelles elles ont été enregistrées, à moins que les dépôts ne soient attaqués et annulés judiciairement dans un délai de deux ans sur la plainte des véritables propriétaires de ces marques.

(2) Les marques en usage actuellement ou dont l'usage a cessé depuis une année, au plus, qui n'ont pas été déposées ou dont l'enregistrement n'est plus valable, pourront être déposées dans le délai d'une année par les personnes qui, les premières, en ont fait publiquement usage. Ce délai écoulé, quiconque les déposera sera considéré comme étant propriétaire de ces marques.

ART. 12. — (1) Les dispositions de toutes les lois sur les marques de fabrique, les brevets d'invention et la concurrence déloyale pourront être codifiées, par décret, en un texte unique portant le n° 3092, et intitulé « Code de la propriété commerciale et industrielle », sans que les textes soient altérés, des modifications de pure forme, la fusion de certains articles et un nouveau numérotage étant seuls admis.

(2) La Section de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie nationale sera dorénavant appelée « Section de la propriété commerciale et industrielle ».

ART. 13. — Les dispositions des articles 6 à 12 entreront en vigueur à partir du 1^{er} février 1928.

Notre Ministre de l'Économie nationale est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de sa publication dans le Journal officiel du Gouvernement⁽¹⁾.

IRLANDE (État libre d')

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET LA DÉFINITION ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE *Saorstat Eireann*

(Du 20 mai 1927.)⁽²⁾

Mary MacSwiney 1927

Préliminaires

1. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1927 concernant la pro-

⁽¹⁾ Publiée le 12 novembre 1927 dans le n° 252 du Journal officiel, p. 1819.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

tection de la propriété industrielle et commerciale.

2. — La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates indiquées par une ou plusieurs ordonnances du Conseil exécutif, soit en général, soit par rapport à telle ou telle partie de la loi. Il peut être établi des dates différentes pour l'entrée en vigueur des diverses parties de la présente loi. Toutefois, aucune de ces dates ne pourra être plus reculée que l'échéance de six mois à compter de l'adoption de la loi.

3. — Dans la présente loi :

le terme « brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention;

le terme « breveté » signifie la personne qui est inscrite au registre, à ce moment, comme concessionnaire ou propriétaire du brevet;

les termes « brevet britannique » signifient un brevet délivré par le *Patent Office*, à Londres;

le terme « invention » signifie tout art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières nouveaux et utiles et tout perfectionnement nouveau et utile apporté à un art, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières; il comprend aussi les inventions alléguées;

les termes « inventeur » et « déposant » comprennent, respectivement, selon les dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant décédé;

le terme « dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, de modèle, d'ornementation, appliqués à un objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, ou chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini, frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui serait en substance plutôt un moyen mécanique;

le terme « article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle;

le terme « droit d'auteur » signifie, lorsqu'il est employé par rapport à un dessin enregistré à teneur de la Partie III de la présente loi, le droit exclusif d'appliquer le dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré;

le terme « propriétaire d'un dessin nouveau ou original » signifie :

a) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant

une compensation effective, la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;

b) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;

c) en tout autre cas, l'auteur du dessin, et si la propriété du dessin ou le droit d'appliquer celui-ci a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne;

le terme « exploitation sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article ou la pratique du procédé exposé et revendiqué dans une description de brevet dans ou par un établissement ou une organisation définie et effective et sur une échelle qui est équitable et raisonnable en toutes circonstances;

le terme « marque » comprend tous dessin, marque à feu, en-tête (ou chef de pièce), étiquette, nom, signature, mot, lettre, chiffre ou toutes combinaisons de ces éléments;

les termes « marque de fabrique » signifient une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles appartiennent au propriétaire de la marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente;

le terme « Contrôleur » signifie le Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale, nommé à teneur de la présente loi;

les termes « l'Office » signifient l'*Industrial and Commercial Property Registration Office* (Bureau de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale) institué conformément à la présente loi;

le terme « Journal » signifie l'*Official Journal of Industrial and Commercial Property* publié par le Contrôleur à teneur de la présente loi;

le terme « registre » signifie le registre dûment tenu aux termes de la présente loi;

les termes « le registre britannique » signifient le registre dûment tenu par le *Patent Office*, à Londres, à teneur des statuts qui le gouvernent;

les termes « *Patent Office, à Londres* » signifient l'office existant à Londres sous le nom de *Patent Office* (Bureau des brevets) à teneur des statuts relatifs à la délivrance des brevets d'invention et à

l'enregistrement des dessins et des marques dans l'ancien Royaume-Uni et en Grande-Bretagne;

les termes « ancien Royaume-Uni » signifient l'ancien Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

les termes « Dominions britanniques autonomes » (*self Governing British Dominions*) signifient et comprennent le Dominion du Canada, la Fédération (*Commonwealth*) d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre-Neuve;

les termes « Dominions britanniques » comprennent la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et (à moins que le contexte n'exige une autre interprétation) les Dominions britanniques autonomes;

les termes « le Ministre » signifient le Ministre de l'Industrie et du Commerce;

les termes « *Law officer* » signifient l'*Attorney-general* du *Saorstát Eireann*;

le terme « prescrit » signifie prescrit par les règles générales établies à teneur de la présente loi;

le terme « Cour » signifie la Haute Cour de justice du *Saorstát Eireann*.

4. — Les lois mentionnées dans la première annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure précisée dans la troisième colonne de ladite annexe.

PREMIÈRE PARTIE

Institution du Bureau pour l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale

5. — (1) Il sera institué, pour les effets de la présente loi et dans les autres buts que les *Oireachtas* indiqueront ultérieurement, un Bureau pour l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale.

(2) Le Bureau sera divisé en deux sections, à savoir:

a) une section des brevets, où seront traitées et faites toutes les affaires, questions et choses que la présente loi ou d'autres mesures législatives ordonnent de traiter ou de faire dans le Bureau par rapport aux brevets;

b) une section des dessins et des marques, où seront traitées et faites toutes les affaires, questions et choses que la présente loi ou d'autres mesures législatives ordonnent de traiter ou de faire dans le Bureau par rapport aux dessins ou aux marques.

(3) Le Bureau sera placé sous le contrôle immédiat du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale, qui agira sous la surveillance et la direction générale du Ministre.

6. — (1) Le Conseil exécutif nommera aussitôt que faire se pourra après l'entrée

en vigueur de la présente loi et, ultérieurement, lorsqu'il y aura lieu de le faire, un fonctionnaire qualifié pour occuper le poste de Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale. Ce dernier remplira cette charge pour le temps et aux conditions établis par le Conseil exécutif.

(2) à (4) (Appointements du Contrôleur, allocations de retraite, etc.).

7, 8. — (Sceau du Bureau, personnel, appointements, etc.)

9. — Le Contrôleur exigera et le public acquittera, par rapport à la délivrance de brevets et à l'enregistrement de dessins, marques et œuvres artistiques, aux demandes y relatives et aux autres affaires intéressant, à teneur de la présente loi, les brevets, dessins, marques et œuvres artistiques, les taxes que le Ministre établira en tout temps, avec l'approbation du Ministre des Finances. Les taxes exigées par rapport aux pièces et aux matières énumérées dans la deuxième annexe à la présente loi ne pourront toutefois pas excéder le maximum prévu dans cette annexe.

(2) Les taxes exigées par le Contrôleur à teneur de la présente section seront perçues et passées en compte de la manière que le Ministre prescrira, avec l'approbation du Ministre des Finances.

10. — (1) Le Contrôleur publiera périodiquement un journal illustré des inventions brevetées et des dessins et des marques enregistrées. Cette publication s'intitulera : *Official Journal of Industrial and Commercial Property*. Elle contiendra les matières qu'il y a lieu d'y publier à teneur de la présente loi ou d'autres dispositions législatives, ainsi que les autres matières et renseignements qui paraîtraient utiles ou importants pour les propriétaires de brevets, dessins ou marques ou les titulaires de droits d'auteur délivrés, enregistrés ou existant dans le *Saorstát Eireann*.

(2) Le Contrôleur pourra publier périodiquement, soit dans le *Journal*, soit à titre de supplément, soit séparément des rapports concernant :

- a) les affaires de brevets, dessins, marques ou droits d'auteur jugées par les tribunaux du *Saorstát Eireann* ;
- b) les affaires de brevets, dessins, marques ou droits d'auteur jugés par des tribunaux autres que ceux du *Saorstát Eireann* que le Contrôleur considérerait être importants ou utiles pour les propriétaires de brevets, dessins ou marques ou pour les titulaires de droits d'auteur délivrés, enregistrés ou existant dans le pays.

(3) Le Contrôleur pourra élaborer et publier des tables, résumés de descriptions,

catalogues et autres travaux concernant les inventions, brevets, dessins et marques.

(4) Le Contrôleur prendra des dispositions pour tenir en vente tous les documents qu'il doit ou peut publier à teneur de la présente section, ainsi que les descriptions complètes (avec les dessins dont elles seraient accompagnées) de brevets en vigueur autres que les brevets britanniques qui, à teneur de la présente loi, sont considérés comme des brevets délivrés en vertu de celle-ci.

DEUXIÈME PARTIE

Brevets

11. — (1) Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non étrangère et qu'elle agisse seule ou conjointement avec d'autres personnes.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être déposée ou envoyée par la poste au Bureau de la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir une déclaration ou (s'il est ainsi prescrit) une déclaration conforme aux statuts exprimant que le demandeur est en possession d'une invention dont, pour autant qu'il en sait ou qu'il a été en mesure d'établir, il déclare, ou, dans le cas d'une demande collective, dont un au moins des déposants déclarent être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il ou ils désirent obtenir un brevet.

(4) Toute demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(5) Lorsqu'il s'agit d'une demande collective, la déclaration exigée par la présente section doit être faite par tous les déposants.

12. — (1) Toute personne, ou le représentant ou mandataire légal de toute personne ayant demandé, après le 6 décembre 1921 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, au Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire d'Irlande ou au Ministre de l'Industrie et du Commerce du *Saorstát Eireann*, la délivrance d'un brevet ou la protection d'une invention, aura le droit de former, à teneur de la présente loi et dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci, une demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet pour la même invention. En vue de déterminer les priorités respectives entre ladite demande, formée à teneur de la présente loi, et toute autre demande; d'établir la date que le brevet délivré en vertu de ladite demande formée à teneur de la présente loi doit porter et de consta-

ter si l'invention a été antérieurement publiée dans le *Saorstát Eireann*, cette demande sera datée et traitée, à teneur de la présente loi, comme si elle avait été déposée à la date de la première demande.

(2) Toute personne, ou le représentant ou mandataire légal de toute personne, ayant obtenu entre le 6 décembre 1921 et la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi la protection d'une invention dans un Dominion britannique (autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) ou dans un État étranger auquel les dispositions de la section 152 de la présente loi (relatives aux Conventions internationales) s'appliquent ou sont déclarées être applicables en vertu d'une ordonnance rendue à teneur de ladite section, aura le droit de former à teneur de la présente loi et dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci une demande tendant à obtenir un brevet pour la même invention. En vue de déterminer les priorités respectives entre ladite demande, formée à teneur de la présente loi, et toute autre demande; d'établir la date que le brevet délivré en vertu de ladite demande formée à teneur de la présente loi doit porter et de constater si l'invention a été antérieurement publiée dans le *Saorstát Eireann*, cette demande sera datée et traitée, à teneur de la présente loi, comme si elle avait été déposée à la date de la demande déposée auprès dudit Dominion britannique ou État étranger.

(3) Toute personne qui demande un brevet à teneur des dispositions de la présente section peut demander au Contrôleur, à n'importe quel moment avant la délivrance de ce brevet (appelé plus bas premier brevet ci-dessus mentionné) ou dans le délai — après cette délivrance — que le Contrôleur pourrait fixer, la révocation de tout brevet (appelé plus bas second brevet ci-dessus mentionné) qui serait considéré, à teneur de la présente loi, comme un brevet délivré en vertu de celle-ci, brevet qui porterait une date comprise entre le 6 décembre 1921 et l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi et qui concerne-rait la même invention que celle pour laquelle le premier brevet ci-dessus mentionné a été demandé. Ladite personne doit baser sa demande sur le motif que la date de la demande relative au second brevet ci-dessus mentionné est postérieure à celle de la demande formée par le déposant auprès du Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire d'Irlande, ou auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce du *Saorstát Eireann*, ou auprès d'un Dominion britannique ou d'un État étranger au sens de la sous-section

précédente au sujet du premier brevet ci-dessus mentionné. Le Contrôleur pourra, en vertu d'une telle demande en révocation, révoquer le second brevet ci-dessus mentionné pour le motif susdit, mais non pas pour un autre.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur au sujet d'une demande en révocation formée à teneur de la sous-section précédente pourra être frappée d'appel devant le *Law officer*.

(5) La durée d'un brevet délivré en vertu d'une demande formée à teneur des dispositions de la sous-section (1) de la présente section sera de 16 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi. En ce qui concerne l'application, à ce brevet, de la deuxième annexe à la présente loi, la date de celui-ci sera considérée comme étant celle de ladite entrée en vigueur.

(6) Aucune taxe ne sera imposée, à teneur de la présente loi, par rapport à une demande formée en vertu des dispositions de la sous-section (2) de la présente section relativement à un acte fait ou à un délai échut avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi.

13. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit commencer par le titre de l'invention et décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée. Elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(3) Si le Contrôleur le juge désirable, il peut demander que des dessins appropriés soient fournis avec une description provisoire ou complète ou dans un délai quelconque antérieur à l'acceptation de cette dernière, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de ladite description.

(4) Quand l'invention faisant l'objet de la demande est une invention chimique, les échantillons et spécimens typiques que le Contrôleur jugerait utile d'exiger dans chaque cas particulier devront être fournis avant l'acceptation de la description complète.

14, 15, 16, 17. — (Texte identique à celui des sections 3 à 6 de la loi britannique de 1907/1919.)⁽¹⁾

18. — (1) Si une description complète n'est pas acceptée dans le délai de quinze mois à compter de la date de la demande ou, si ce délai est prorogé à teneur de la présente section, avant l'échéance de la dernière prorogation de ce délai, la demande deviendra nulle à l'expiration de ce délai ou de cette prorogation.

(2) Dans tous les cas où une demande tendant à l'obtention d'un brevet britannique était en cours de procédure au moment où la description complète a été déposée, le Contrôleur peut accorder, sans l'imposition de taxes, toutes prorogations ou séries de prorogations dudit délai de quinze mois qu'il considérerait comme indiquées en l'espèce. Toutefois, aucune prorogation ne sera accordée à moins que le déposant ne l'ait demandée avant l'expiration de ladite période ou de la dernière prorogation précédemment accordée.

(3) Dans tous les cas qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions de la sous-section précédente, le Contrôleur accordera, sur la demande des intéressés et après le paiement, avant l'expiration dudit délai de quinze mois, de la taxe prescrite, la prorogation, n'excédant pas trois mois, dudit délai de quinze mois qui lui serait demandée.

(4) Lorsqu'un appel formé contre une décision du Contrôleur par rapport à la description complète est en cours de procédure à l'expiration dudit délai de quinze mois ou de la prorogation accordée à teneur de la présente section, le Contrôleur accordera, sur la requête des intéressés, et sans l'imposition d'aucune taxe, une prorogation ultérieure de ce délai jusqu'à l'expiration des 21 jours suivant la décision définitive de cet appel.

19. — (1) Les descriptions provisoires doivent être accompagnées d'une déclaration portant sur la question de savoir si le déposant a demandé un brevet britannique pour l'invention revendiquée dans la description. Au cas négatif, il faut ajouter une deuxième déclaration attestant s'il a l'intention de demander un tel brevet ou non.

(2) Les descriptions complètes doivent être accompagnées d'une déclaration portant sur la question de savoir si le déposant a demandé un brevet britannique pour l'invention revendiquée dans la description. Au cas affirmatif, il faut ajouter une deuxième déclaration attestant si cette demande a abouti à la délivrance d'un brevet, si elle est en cours de procédure, ou si elle a été rejetée.

(3) Toute description complète accompagnée d'une déclaration attestant qu'un brevet britannique n'a pas été demandé pour l'invention qui en fait l'objet doit être également accompagnée d'une déclaration conforme aux statuts, déclaration signée par une personne inscrite soit dans le registre des agents de brevets tenu en vertu de la présente loi, soit dans le registre des agents de brevets tenu à Londres, soit dans le registre des maîtres-clercs tenu en vertu de la présente loi et attestant que cette personne a fait des recherches dans l'Office ou

au *Patent Office*, à Londres, ou dans d'autres endroits qualifiés à cet effet à teneur d'ordonnances rendues en vertu de la présente loi en vue d'établir si l'invention revendiquée dans la description complète a été revendiquée ou décrite en tout ou en partie dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée avant la date de la demande et déposée au *Patent Office*, à Londres, pour les effets d'une demande tendant à obtenir un brevet dans l'ancien Empire britannique, demande faite durant un délai commençant 50 ans avant la demande déposée à teneur de la présente loi et finissant à la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi. Ladite déclaration doit attester que le résultat des recherches a persuadé le déclarant que cette invention n'a été revendiquée, ou décrite, en tout ou en partie, dans aucune description ainsi publiée ou déposée.

(4) Toute description complète accompagnée d'une déclaration attestant qu'un brevet britannique a été demandé pour l'invention qui en forme l'objet et que la demande a abouti à la délivrance du brevet, doit être accompagnée d'une copie certifiée de la description complète sur la base de laquelle le brevet britannique a été délivré et de la preuve prescrite de l'acceptation de cette description par le Contrôleur général du *Patent Office*, à Londres.

(5) Lorsqu'une description complète est accompagnée d'une déclaration attestant qu'un brevet britannique a été demandé pour l'invention qui en forme l'objet et que la demande est encore en cours de procédure, le déposant doit, si la description complète déposée au *Patent Office*, à Londres, à l'appui de la demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet britannique est acceptée par le Contrôleur général, déposer, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, une copie certifiée de cette description complète, ainsi que la preuve prescrite de l'acceptation de ladite description par le Contrôleur général susmentionné.

(6) Sous réserve des dispositions de la sous-section ci-dessous, le Contrôleur n'acceptera aucune description provisoire ou complète à moins que les dispositions de la sous-section précédente de la présente section n'aient été observées, dans la mesure où elles sont applicables en l'espèce.

(7) Lorsque :

- a) une description complète contient une déclaration attestant qu'un brevet britannique a été demandé pour l'invention qui en forme l'objet et que la demande est encore en cours de procédure, ou
- b) que cette demande a été rejetée,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 230 et suiv.

le déposant doit informer le Contrôleur de ce refus, ensuite de quoi ce dernier n'acceptera point la demande à moins que le déposant ne prouve : *i)* par le moyen prescrit, que ce refus a été opposé par d'autres motifs que parce que l'invention revendiquée dans la description complète a été revendiquée ou décrite en tout ou en partie dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée avant la date de la demande et déposée au *Patent Office*, à Londres, à l'appui d'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet dans l'ancien Empire britannique, demande faite durant un délai commençant 50 ans avant la demande déposée à teneur de la présente loi et finissant à la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi ; *ii)* par la déclaration conforme aux statuts mentionnée dans la sous-section (3) de la présente section, que l'invention n'a été revendiquée en tout ou en partie dans aucune description mentionnée dans l'alinéa *i)* ci-dessus.

(8) Tout refus opposé par le Contrôleur à teneur de la sous-section précédente à l'acceptation d'une demande peut être frappé d'appel devant le *Law officer*.

20. — (1) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une description complète aura été déposée, l'examinateur se livrera, en sus des autres recherches qui lui sont imposées par la présente loi, à une enquête ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée antérieurement à la date de la demande dont il s'agit, et déposée à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans le *Saorstát Eireann* à teneur de la présente loi.

(2), (3), (4), (5). (Texte identique à celui des sections 7 (2) à (5) et 8 (1) à (4) de la loi britannique de 1907/1919.)

21. — (1), (2), (3), (4). (Texte identique à celui des sections 7 (2) à (5) et 8 (1) à (4) de la loi britannique de 1907/1919.)

(5) Les recherches et rapports requis par la présente section et celle qui précède ne seront nullement considérés comme garantissant la validité d'un brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le Ministre ou par le Contrôleur ou par l'un des fonctionnaires du Ministre en raison de ou en connexion avec ces recherches et rapports ou avec la procédure qui en résultera.

22, 23. — (Texte identique à celui des sections 9 et 10 de la loi britannique de 1907/1919.)

24. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier à l'Office qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes :

a) que le demandeur a obtenu communication de l'invention de la part de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal ;

b) que l'invention a été publiée dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée au *Patent Office*, à Londres, à l'appui d'une demande faite auprès de ce Bureau durant un délai commençant 50 ans avant la date de la demande tendant à obtenir la délivrance du brevet formant l'objet de l'opposition et finissant à la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi ;

c) que l'invention a été, avant la date de la demande, publiée dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète déposée à l'Office à l'appui d'une demande faite à teneur de la présente loi, ou qu'elle a été portée à la connaissance du public par une publication faite avant la date de la demande dans un document (autre qu'une description mentionnée dans le présent alinéa ou une description britannique publiée avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi) paru dans le *Saorstát Eireann* ou publié, avant la création du *Saorstát Eireann*, dans l'ancien Royaume-Uni ;

d) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet du *Saorstát Eireann* et qui, bien que non encore publiée à la date de la demande du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet ;

e) que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante ou loyale dans la description complète ;

f) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle compris entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète ;

g) que, lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet formée à teneur des dispositions des sous-sections (1) ou (2) de la section 12 (concernant les demandes de

brevets dans certains cas) de la présente loi, l'invention revendiquée ou décrite dans la description complète n'est pas la même que celle ayant formé l'objet de la demande adressée au Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire d'Irlande ou du Ministre de l'Industrie et du Commerce du *Saorstát Eireann* ou ayant été protégée dans le Dominion britannique ou dans l'État étranger entrant en ligne de compte ;

h) que, lorsqu'il s'agit d'une demande formée à teneur des dispositions de la présente loi relatives aux brevets étrangers et à ceux des Dominions britanniques, la description décrit ou revendique une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans l'État étranger ou le Dominion britannique entrant en ligne de compte et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle compris entre le dépôt de la demande dans lesdits État étranger ou Dominion britannique et celui de la demande déposée dans le *Saorstát Eireann*.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition au déposant et, à l'expiration des susdits deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

(3) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi, lequel, s'il en est requis, entendra le déposant ainsi que l'opposant, s'il envisage que celui-ci est qualifié pour être entendu dans une affaire en opposition à la délivrance du brevet, et décidera du cas ; l'officier de la loi pourra, s'il le juge utile, obtenir l'assistance d'un expert, lequel recevra la rémunération que l'officier de la loi fixera avec le consentement du Ministre des Finances.

25. — (1), (2) *a), b), c)* (texte identique à celui de la section 12 de la loi britannique de 1907/1919).

d) lorsqu'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet britannique était en cours de procédure au moment où la description complète a été déposée, le Contrôleur peut, sans l'imposition d'aucune taxe, proroger de la ou des périodes qu'il considère comme opportunes le délai accordé en vertu de la présente section pour sceller le brevet ;

e) si le brevet ne peut pour une raison quelconque être scellé dans le délai accordé par la présente section, ce délai pourra être étendu dans la mesure qui sera fixée, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites.

26. — Lorsqu'une demande de brevet a été abandonnée ou qu'elle est devenue nulle et de nul effet, la description et les dessins (s'il y en a) qui accompagneront cette demande ou qui ont été déposés à l'appui de celle-ci ne seront, sauf dispositions contraires de la présente loi, ni mis à la disposition du public, ni publiés par les soins du Contrôleur.

27. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande. Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant l'acceptation de la description complète.

28. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet délivré à teneur de celle-ci et scellé avec le sceau officiel du Contrôleur agira et aura l'effet, et il sera censé agir et avoir l'effet :

a) de conférer à la personne au nom de laquelle il a été délivré, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit (indiqué collectivement ci-dessous par le mot « cessionnaire ») le droit, le pouvoir et la qualité complets, uniques et absous de fabriquer, utiliser, exercer et vendre dans le *Saorstát Eireann*, eux-mêmes ou par leurs agents ou porteurs de licences, l'invention pour laquelle le brevet a été délivré et ceci en tout temps tant que ce dernier demeurera en vigueur;

b) de conférer aux cessionnaires le droit exclusif de posséder le profit et l'avantage total découlant de cette invention et d'en jouir tant que le brevet demeurera en vigueur;

c) d'interdire à tous tiers demeurant dans le *Saorstát Eireann* d'utiliser ou d'exécuter, tant que le brevet demeurera en vigueur, ladite invention ou l'une quelconque de ses parties, de l'imiter d'une manière quelconque, de se présenter comme ou de prétendre être l'auteur de cette invention, telle quelle ou avec des additions ou des retranchements, sans l'autorisation, la licence ou le consentement écrit par les cessionnaires eux-mêmes sous leur sceau;

d) de rendre toute personne ayant, dans le *Saorstát Eireann*, porté atteinte d'une manière quelconque, tant que le brevet demeurera en vigueur, à un droit, un pouvoir ou à une qualité conférés, en vertu du brevet, aux cessionnaires, ou ayant commis un acte ou fait une chose interdits en vertu du brevet, responsable conformément à la loi devant les cessionnaires du chef de cette contravention.

(2) Tout brevet doit être délivré en la forme prescrite; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

29. — (1) Tout brevet délivré par le *Patent Office*, à Londres, avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi aura et sera considéré comme ayant toujours eu dans le *Saorstát Eireann*, durant la période comprise entre le 6 décembre 1921 ou la date de ce brevet (selon laquelle de ces dates est la plus récente) et l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, les mêmes force et effet qu'il a eu durant cette période en Grande-Bretagne. Toutefois, à partir de et après l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, tout brevet de ce genre sera considéré (en dépit du fait qu'il porte une date antérieure à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci) comme un brevet délivré à teneur de la présente loi à la date que le brevet porte effectivement. En conséquence, il aura, dès l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, les mêmes force et effet dans le *Saorstát Eireann* qu'il avait en Grande-Bretagne immédiatement avant ladite entrée en vigueur. Ledit brevet jouira, par la suite, des mêmes priviléges et il sera soumis aux mêmes obligations et accidents que la présente loi ou d'autres dispositions légales prévoient pour les brevets délivrés à teneur de la présente loi.

(2) Aucune taxe ne sera due à teneur de la présente loi par rapport aux brevets prévus par la sous-section précédente relativement à des faits accomplis ou à des délais échus avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi. Toutefois, ces taxes seront dues, par rapport auxdits brevets relativement à des faits accomplis ou à des délais échus après l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, dans la même mesure où elles auraient été dues si ces brevets avaient été délivrés à teneur de la présente loi à la date qu'ils portent effectivement, en dépit du fait que cette date serait antérieure à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci.

(3) Tout brevet délivré par le *Patent Office*, à Londres, après l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi et portant une date antérieure à cette entrée en vigueur sera considéré (en dépit du fait qu'il porte une date antérieure à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci) comme un

brevet délivré en vertu de la présente loi à la date qu'il porte effectivement. En conséquence, tout brevet de ce genre aura, dans le *Saorstát Eireann*, les mêmes force et effet qu'il aurait eus s'il avait été délivré en vertu de la présente loi à la date qu'il porte effectivement, avec les priviléges, obligations et accidents que la présente loi accorde ou impose aux brevets délivrés sous son empire.

(4) Aucune taxe ne sera due à teneur de la présente loi par rapport aux brevets visés par la sous-section précédente relativement aux actes accomplis ou aux délais échus avant la délivrance effective du brevet. Toutefois, ces taxes seront dues par rapport à ces brevets relativement aux actes accomplis ou aux délais échus après leur délivrance effective, et ceci dans la même mesure où elles auraient été dues si le brevet avait été délivré à teneur de la présente loi à la date qu'il porte, en dépit du fait que cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi ou de l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci.

(5) Dans tous les cas où une description complète a été acceptée par le Contrôleur général du *Patent Office*, à Londres, avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi (que ce soit avant ou après la promulgation de la présente loi) et où le brevet y relatif n'a pas été scellé et le délai utile pour ce scellement n'est pas échu au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, le déposant sera considéré comme jouissant et ayant toujours joui dans le *Saorstát Eireann*, durant l'intervalle compris entre la date de cette acceptation ou le 6 décembre 1921 (selon la plus récente de ces dates) et le scellement du brevet ou l'échéance du délai utile pour ce scellement, des mêmes droits et priviléges que si un brevet lui avait été accordé pour son invention à teneur de la présente loi à la date de la demande par lui déposée au *Patent Office*, à Londres, en dépit du fait que cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi. Toutefois, le déposant susmentionné ne pourra intenter dans le *Saorstát Eireann* aucune action en contrefaçon tant qu'un brevet, considéré en vertu de la présente section comme un brevet délivré à teneur de la présente loi, ne lui aura pas été délivré pour son invention.

(6) Aucune taxe ne sera perçue par l'Office, par rapport aux brevets visés par la présente section, à moins et tant que les copies certifiées des inscriptions portées au registre britannique à leur sujet n'auront été déposées auprès du Contrôleur en vue de l'enregistrement et qu'une copie de la

à l'entrée de la longue période de 65 ans (qui commence le 1er juillet de l'année suivant l'enregistrement et qui se termine le 1er juillet de l'année suivante).

~~description complète sur la base de laquelle le brevet britannique a été délivré n'aura été remise au Contrôleur.~~ Toutefois, le fait de négliger d'opérer ces dépôts ne délivrera le breveté ni de l'obligation de payer les taxes dues par lui, ni des conséquences du non-paiement de ces taxes.

(7) Le titulaire d'un brevet considéré, en vertu de la présente section, comme un brevet délivré à teneur de la présente loi n'aura le droit ni de demander, ni de recevoir un autre brevet pour l'invention pour laquelle le brevet susdit a été délivré.

30. — (1) Le brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits ou par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) Quand un brevet aura été révoqué par la Cour pour le motif qu'il a été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, ou quand la délivrance a été refusée, ou révoqué pour le motif que le déposant ou le breveté ont obtenu d'un tiers la communication de l'invention, le Contrôleur pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet pour tout ou partie de l'invention, brevet qui remplacera celui ainsi révoqué et portera la même date ou la date que le brevet aurait portée s'il n'avait été refusé.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aurait été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

31, 32. — (Texte identique à celui des sections 16 et 17 de la loi britannique.)

33. — (1) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin si le breveté néglige de payer, dans le délai prescrit, une taxe due par rapport à celui-ci ou, si ce délai a été prorogé à teneur de la présente section, dans le délai prorogé.

(2) Le Contrôleur peut, à la demande du titulaire d'un brevet britannique considéré, en vertu de la présente loi, comme un brevet délivré à teneur de celle-ci, et sans l'imposition d'aucune taxe additionnelle, proroger pour une période n'excédant pas six mois le délai établi pour le paiement de la première taxe échéant à teneur de la présente loi par rapport à ce brevet britannique *au cours des 15 lo mois*.

(3) Dans tous les cas non prévus par

la sous-section précédente, le Contrôleur doit, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite, proroger pour une période n'excédant pas trois mois et dans la mesure requise le délai établi pour le paiement d'une taxe frappant un brevet quelconque.

(4) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe établie, et avant que l'extension de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

34. — (Texte identique à celui de la section 18, (1) à (5) [la sous-section (6) n'existe pas dans la loi irlandaise] de la loi britannique, sauf qu'il y a lieu de remplacer les mots « la Cour suprême » par les mots « la Cour ».)

35. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, à teneur de la présente loi ou quand un brevet est considéré, à teneur de la présente loi, comme un brevet délivré sous son empire... (le reste du texte de la section est identique à celui de la section 19 de la loi britannique).

36, 37, 38, 39, 40. — (Texte identique à celui des sections 19 à 24 de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer partout les mots « *Illustrated official Journal* », « Bureau des brevets » et « Royaume-Uni » par les mots « *Journal* », « *Office* » et « *Saorstát Eireann* ».)

41. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) Pourra être invoquée comme exception à une action en contrefaçon, et pourra former une cause de révocation en vertu de la présente section, toute raison pour laquelle le brevet aurait pu être précédemment révoqué, à teneur du droit commun, par une ordonnance de *scire facias*.

(3) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

a) par le *Law officer* ou toute personne par lui autorisée;

b) par toute personne qui allèguera :

i) que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause;

ii) qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans le brevet;

iii) qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fa-

blication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu dans le *Saorstát Eireann*, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

42. — (1) Toute personne qui aurait été en droit de faire opposition à la délivrance d'un brevet, ou son ayant cause, pourra, dans un an à partir de la date de la délivrance du brevet... (le reste du texte de la section est identique à celui de la section 26 de la loi britannique).

43. — (1) Toute personne intéressée peut en tout temps adresser au Contrôleur une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par un brevet et demandant la révocation de ce brevet conformément à la présente section.

(2) Le monopole conféré par un brevet sera réputé avoir fait l'objet d'un abus dans les circonstances suivantes :

a) si, après l'expiration de trois années à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, lorsqu'il s'agit d'un brevet britannique considéré, en vertu de la présente loi, comme ayant été délivré sous l'empire de celle-ci, ou à compter de la date de la demande de brevet, lorsqu'il s'agit d'autres brevets, l'invention brevetée (pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée dans le *Saorstát Eireann*) n'a pas été exploitée dans le *Saorstát Eireann* sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au Contrôleur pour ce motif, et si le Contrôleur estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis la date du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention pût être exploitée dans le *Saorstát Eireann* sur une échelle commerciale, il peut ajourner la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation ;

b) si l'exploitation de l'invention dans le *Saorstát Eireann* sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que l'article breveté est importé de l'étranger par le breveté ou par des personnes qui se réclament de lui, ou qui lui achètent directement ou indirectement, ou par toutes autres personnes auxquelles le breveté n'intente pas ou n'a pas intenté de poursuites en contrefaçon ;

c) si l'il n'est pas donné satisfaction dans une mesure suffisante et à des conditions raisonnables à la demande de l'article breveté dans le *Saorstát Eireann*,

«(5) Tout brevet britannique qui est un brevet additionnel et qui, en vertu de la présente loi, est considéré comme un brevet délivré sous son empire, cessera de déployer ses effets dans le Saorstát Eireann, en dépit de tout ce que la

présente loi contiendrait en sens contraire, le 1^{er} janvier 1932, à moins qu'avant cette date toutes les copies et tous les documents concernant ce brevet n'ayent été déposés entre les mains du Contrôleur, à teneur de la sous-section (4) de la présente section.»

221

en tenant compte entre autres de la demande pouvant être virtuellement présumée si l'article breveté était vendu à un prix plus bas;

d) si le prix auquel l'article breveté est vendu est excessivement haut, en tenant compte de toutes les circonstances, en comparaison avec celui auquel le même article est vendu dans d'autres pays;

e) si en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le commerce ou l'industrie du *Saorstát Eireann*, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies dans le *Saorstát Eireann*, ou l'établissement dans le *Saorstát Eireann* d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;

f) si un commerce ou une industrie du *Saorstát Eireann*, ou une personne ou une catégorie de personnes qui y sont engagés, sont injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la vente, à la location, à la licence ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

Toutefois, pour décider s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération le fait que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventeurs, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale dans le *Saorstát Eireann*, sans retard excessif.

(Le texte du reste de la section est identique à celui de la section 27, (3) à (13), sauf les modifications énumérées par rapport aux sections 36 à 40 et ce qui suit:

1^o remplacer dans la sous-section (3), lettre b), *in fine*, les mots «pour accorder une licence en vertu de la section 24 de la présente loi» par les mots «en vertu de la présente loi, pour accorder une licence par rapport aux brevets au dos desquels figure la mention „licences de plein droit“»;

2^o sous-section 3, lettre d), *in fine*, remplacer les mots «ou une possession britannique» par les mots «ou un Dominion britannique par le *Saorstát Eireann* ou liant ce dernier».)

44. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déployera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait

partie d'une concession de licence par le breveté, avec tout ce qui en dépend.

45. — (1) Il sera tenu à l'Office des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets délivrés à teneur de la présente loi, les notifications relatives aux cessions et transmissions de ces brevets, aux licences dépendant de ces brevets et aux modifications, prolongations et révocations de ces brevets, ainsi que toutes autres iudications concernant la validité ou la propriété de ces brevets, qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des brevets constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(3) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournis au Contrôleur de la manière prescrite pour être déposés à l'Office.

«(4) Seront fournies au Contrôleur et inscrites dans le registre des brevets tenu en vertu de la présente loi les copies certifiées de toutes les inscriptions portées au registre britannique par rapport aux brevets britanniques considérés, en vertu de la présente loi, comme des brevets délivrés sous son empire,

ainsi que les copies certifiées des descriptions complètes et des dessins sur la base desquels lesdits brevets ont été délivrés, et tels autres documents dont la remise serait prescrite. Toutefois, il ne sera pas obligatoire de faire ces inscriptions dans le registre (*sauf pour les inscriptions visant ou concernant les brevets additionnels*) avant que l'occasion ne se donne, pour la première fois, de demander, en vertu de la présente loi, le dépôt, entre les mains du Contrôleur, de copies certifiées desdites inscriptions portées au registre britannique.»

ministre (avec ou sans compensation effective), en faveur de l'État, et le Ministre peut accepter, en faveur de l'État, la cession de leurs intérêts dans les bénéfices découlant d'une invention ou de brevets délivrés ou à délivrer par rapport à celle-ci. Tout Ministre ayant accepté ladite cession pourra (suivant les cas) accomplir ou collaborer à l'accomplissement, en faveur de l'État, tous les actes qui suivent, ou n'importe lequel d'entre eux, à savoir:

a) développer et perfectionner l'invention;

b) constituer ou encourager une société com-

47. — (1) L'inventeur d'un procédé ou unement apporté à des instruments ou des munitions de guerre peut (avec ou sans compensation effective) céder au Ministre de la Défense, en faveur de l'État, tout le bénéfice de son invention et de tout brevet dont elle a fait ou pourrait faire l'objet.

Le texte du reste de la section est identique à celui de la section 30 de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer les mots «le Secrétaire d'État ou l'Amirauté» et «en faveur de Sa Majesté» par les mots «le

Ministre de la Défense» et «en faveur de l'État».)

48, 49. — (Texte identique à celui des sections 48 et 49 de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer les mots «Cour d'appel» et «Cour suprême» par les mots «Cour suprême» et «Cour».)

50. — (1) Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet, la Cour trouve qu'une ou plusieurs des revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, sont valables, elle peut, malgré les dispositions contraires de la section 39 de la présente loi (qui concerne les restrictions relatives à la réparation des dommages en cas de modification de la description), et sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et des conditions qui peuvent sembler désirables au sujet de la modification, permettre que les revendications auxquelles il est porté atteinte soient amendées, sans avoir égard à l'invalidité de toute autre revendication de la description.

(2) En faisant usage du pouvoir discrétionnaire visé par la sous-section précédente, la Cour pourra prendre en considération la manière de faire des parties qui ont inséré des revendications non valables dans la description ou qui les y ont laissé subsister.

51, 52. — (Texte identique à celui des sections 33 et 34 de la loi britannique.)

53. — Quand un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

54. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet:

a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté,

merciale (incorporated company) compagnie (unincorporated association), mises de personnes visant le but de développer et de perfectionner ladite invention;

c) se faire céder, en tout ou en partie, tout brevet ou toute partie d'intérêt dans un brevet délivré ou à délivrer pour ladite invention;

d) vendre ou affirmer ces brevets ou accorder des licences aux conditions qu'il jugerait convenables, avec la sanction du Ministre des Finances;

e) constituer ou encourager une société commerciale (incorporated company) ou une compagnie (unincorporated association) formée de personnes appelées à exploiter sur le terrain commercial lesdits brevets;

f) accomplir toutes les démarches qui seraient nécessaires pour la conservation ou la sauvegarde desdits brevets ou découlant, autrement, du fait qu'il en est le propriétaire.

(2) Chaque Ministre devra déposer devant chaque House of the Oireachtas, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport portant sur l'exercice éventuel, de sa part, au cours de l'exercice précédent, des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas d) et e) de la sous-section (1) de la présente section, ainsi que, pour autant qu'il le considère opportun dans l'intérêt public, sur les pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas a), b), c) et f) de ladite sous-section.

(3) Tous les frais encourus par un Ministre à teneur de la présente section seront remboursés, dans la mesure sanctionnée par le Ministre des Finances, à l'aide des fonds fournis par les Oireachtas.

(4) Dans la présente section, le mot „Ministre” signifie un Ministre placé à la tête d'un Département de l'État institué à teneur du Ministers and Secretaries Act, 1924 (n° 16, de 1924).»

«(5) Tout brevet britannique qui est un brevet additionnel et qui, en vertu de la présente loi, est considéré comme un brevet délivré sous son empire, cessera de déployer ses effets dans le Saorstat Eireann, en dépôt de tout ce que la

présente loi contiendrait en sens contraire, le 1^{er} janvier 1932, à moins qu'avant cette date toutes les copies et tous les documents concernant ce brevet n'aient été déposés entre les mains du Contrôleur, à teneur de la sous-section (4) de

en tenant compte entre autres de la demande pouvant être virtuellement présumée si l'article breveté était vendu à un prix plus bas;

- d) si le prix auquel l'article breveté est vendu est excessivement haut, en tenant compte de toutes les circonstances, en comparaison avec celui auquel le même article est vendu dans d'autres pays;
- e) si en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le commerce ou l'industrie du *Saorstat Eireann*, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies dans le *Saorstat Eireann*, ou l'établissement dans le *Saorstat Eireann* d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;

- f) si un commerce ou une industrie du *Saorstat Eireann*, ou une personne ou une catégorie de personnes qui y sont engagées, sont injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la vente, à la location, à la licence ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

Toutefois, pour décider s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération le fait que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventeurs, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale dans le *Saorstat Eireann*, sans retard excessif.

(Le texte du reste de la section est identique à celui de la section 27, (3) à (13), sauf les modifications énumérées par rapport aux sections 36 à 40 et ce qui suit:

1^o remplacer dans la sous-section (3), lettre b), *in fine*, les mots «pour accorder une licence en vertu de la section 24 de la présente loi» par les mots «en vertu de la présente loi, pour accorder une licence par rapport aux brevets au dos desquels figure la mention „licences de plein droit“»;

2^o sous-section 3, lettre d), *in fine*, remplacer les mots «ou une possession britannique» par les mots «ou un Dominion britannique par le *Saorstat Eireann* ou liant ce dernier».)

44. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déployera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait

partie d'une concession de licence par le breveté, avec tout ce qui en dépend.

45. — (1) Il sera tenu à l'Office des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets délivrés à teneur de la présente loi, les notifications relatives aux cessions et transmissions de ces brevets, aux licences dépendant de ces brevets et aux modifications, prolongations et révocations de ces brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété de ces brevets, qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des brevets constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(3) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournis au Contrôleur de la manière prescrite pour être déposés à l'Office.

«(4) Seront fournies au Contrôleur et inscrites dans le registre des brevets tenu en vertu de la présente loi les copies certifiées de toutes les inscriptions portées au registre britannique par rapport aux brevets britanniques considérés, en vertu de la présente loi, comme des brevets délivrés sous son empire,

ainsi que les copies certifiées des descriptions complètes et des dessins sur la base desquels lesdits brevets ont été délivrés, et tous autres documents dont la remise serait prescrite. Toutefois, il ne sera pas obligatoire de faire ces inscriptions dans le registre (sauf pour les inscriptions visant au concordant les brevets additionnels).

46. — (1) Les inventeurs ou les brevetés peuvent faire, en tout ou en partie, à un Ministre (avec ou sans compensation effective), en faveur de l'État, et le Ministre peut accepter, en faveur de l'État, la cession de leurs intérêts dans les bénéfices découlant d'une invention ou de brevets délivrés ou à délivrer par rapport à celle-ci. Tout Ministre ayant accepté ladite cession pourra (suivant les cas) accomplit ou collaborer à l'accomplissement, en faveur de l'État, tous les actes qui suivent, ou n'importe lequel d'entre eux, à savoir:

a) développer et perfectionner l'invention;

b) constituer ou encourager une société com-

47. — (1) L'inventeur d'un procédé apporté à des instruments ou des munitions de guerre peut (avec ou sans compensation effective) céder au Ministre de la Défense, en faveur de l'État, tout le bénéfice de son invention et de tout brevet dont elle a fait ou pourrait faire l'objet.

Le texte du reste de la section est identique à celui de la section 30 de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer les mots «le Secrétaire d'État ou l'Amirauté» et «en faveur de Sa Majesté» par les mots «le

Ministre de la Défense» et «en faveur de l'État».)

48, 49. — (Texte identique à celui des sections 48 et 49 de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer les mots «Cour d'appel» et «Cour suprême» par les mots «Cour suprême» et «Cour».)

50. — (1) Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet, la Cour trouve qu'une ou plusieurs des revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, sont valables, elle peut, malgré les dispositions contraires de la section 39 de la présente loi (qui concerne les restrictions relatives à la réparation des dommages en cas de modification de la description), et sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et des conditions qui peuvent sembler désirables au sujet de la modification, permettre que les revendications auxquelles il est porté atteinte soient amendées, sans avoir égard à l'invalidité de toute autre revendication de la description.

(2) En faisant usage du pouvoir discrétionnaire visé par la sous-section précédente, la Cour pourra prendre en considération la manière de faire des parties qui ont inséré des revendications non valables dans la description ou qui les y ont laissé subsister.

51, 52. — (Texte identique à celui des sections 33 et 34 de la loi britannique.)

53. — Quand un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans tenir compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

54. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet:

a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté,

qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui, ou

b) d'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet.

Toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

i) si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut ;

ii) si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le Ministre.

(2) Dans toute action, demande ou procédure conforme à la présente loi, aucune personne ne sera empêchée de demander ou d'obtenir d'être relevée de son acceptation des conditions, jugées raisonnables par elle, qui lui ont été faites conformément à la lettre i) des dispositions de la sous-section (1) de la présente section.

(3) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie.

(4) L'insertion par le breveté, dans un contrat, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(5) Rien de la présente section

- a) ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière ;
- b) ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section ;
- c) ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section ;
- d) ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

55. — (Texte identique à celui de la section 38 a de la loi britannique.)

56. — (1) Une invention comprise dans un brevet délivré ou enregistré dans le *Saorstát Eireann* ne sera pas considérée comme ayant été anticipée par suite de sa publication dans :

- a) une description déposée au *Patent Office*, à Londres, à l'occasion d'une demande de brevet présentée à cet office non moins de cinquante ans avant la date de la demande du brevet ;
- b) une description provisoire déposée au *Patent Office*, à Londres, avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi et non d'une description complète ;
- c) une description provisoire déposée à l'Office et non suivie d'une description complète.

(2) Le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui et que la publication a été faite à son insu ou sans son consentement, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

Toutefois la protection accordée par la présente sous-section ne s'étendra pas à un breveté qui aura exploité commercialement son invention dans le *Saorstát Eireann* autre-

ment que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander son brevet.

57, 58, 59, 60. — (Texte identique à celui des sections 42 à 45 de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer les mots « *Board of Trade* » et « Sa Majesté pourra, par une ordonnance en conseil » par les mots « le Ministre » et « le Conseil exécutif pourra, par une ordonnance ».)

61. — (1) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans l'étendue de la juridiction du Gouvernement du *Saorstát Eireann*, ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger dans cette étendue, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à ou en vue de la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus dans le *Saorstát Eireann*, ou à en être exportés.

(2) Cette section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger dont les lois ne conféreraient pas des droits analogues en ce qui concerne l'emploi des inventions sur les navires du *Saorstát Eireann* se trouvant dans les ports de cet État, ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses tribunaux.

(3) Pour les effets de la présente section, l'expression « navire étranger » comprend un navire enregistré dans un Dominion britannique et l'expression « État étranger » comprend un Dominion britannique.

62. — (1) Il sera tenu à l'Office un registre dit registre des agents de brevets. Nul ne pourra pratiquer comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler agent de brevets ou s'annoncer ou se laisser annoncer comme tel, à moins :

- a) s'il s'agit d'une personne isolée, qu'elle ne soit inscrite comme agent de brevets au registre des agents de brevets ;
- b) s'il s'agit d'une firme, que la ~~firme~~ et chacun des associés de la firme ne soient inscrits audit registre ;
- c) s'il s'agit d'une compagnie, que la ~~compagnie~~ et chaque directeur ou administrateur (*manager*) de la compagnie, s'il y en a, ne soit inscrit audit registre ;
- d) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets avant cette date, qu'un administrateur ou un directeur de la compagnie ne soit inscrit audit registre.

(2) Si et quand le Ministre l'ordonnera, il sera tenu à l'Office un registre dit registre des maîtres-clercs (*clerks*) où seront inscrits les noms des commis approuvés des agents de brevets enregistrés.

(3) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, après l'expiration de trois mois à compter de l'en-

trée en vigueur de la présente loi, elle sera considérée comme coupable d'une contravention à la présente section et passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt livres, et s'il s'agit d'une compagnie tout directeur, administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie qui participe sciemment à la contravention sera déclaré coupable du même délit et passible de la même amende.

(4) Pour les fins de la présente section, l'expression «agent de brevets» signifie toute personne, firme ou compagnie pratiquant, contre rémunération, dans le *Saorstát Eireann*, la profession qui consiste à présenter des demandes en obtention de brevets dans le *Saorstát Eireann* ou ailleurs.

(5) Rien dans la présente section n'empêche les déposants de prendre part dans la même mesure que jusqu'à présent aux procédures analogues à celles instruites en vertu de la présente loi.

(6) Aucun étranger ne sera enregistré à titre d'agent de brevets.

63. — (1) Toute personne qui :

- a) réside ~~à~~ un établissement industriel ou commercial dans le *Saorstát Eireann* ;
 - b) n'est pas un étranger ;
 - c) possède les qualités culturelles et professionnelles requises ;
 - d) remplit les conditions requises,
- est qualifiée pour être inscrite dans le registre des agents de brevets et y sera inscrite sur une demande en due forme et teneur et moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(2) Toute personne inscrite dans le registre des agents de brevets :

- a) qui cesse d'être qualifiée pour y être inscrite ;
- b) au sujet de laquelle il est prouvé à la satisfaction du Ministre qu'elle s'est rendue coupable d'une contravention ou d'une inconduite de nature à la rendre impropre, de l'avis du Ministre, à exercer la profession d'agent de brevets ;
- c) qui demande d'être rayée du registre, sera rayée du registre des agents de brevets, par ordre du Ministre. Toutefois nul n'en sera rayé (sauf s'il le demande lui-même) sans avoir eu la possibilité d'être entendu.

(3) Le Ministre peut, par une ordonnance, dicter des règlements pour la tenue du registre des agents de brevets. Il peut prescrire, par ces règlements, la manière d'exécuter toutes dispositions et mesures contenues dans la présente section et notamment donner des précisions au sujet des qualités culturelles et professionnelles requises pour pouvoir être inscrit dans ce registre et les taxes maxima à imposer par une personne y inscrite ou par un avoué spécialisé en

ces matières par rapport aux demandes de brevet, etc.

(4) Si un registre des maîtres clercs est institué à teneur de la présente loi, le Ministre peut en prescrire, par une ordonnance, les modalités de tenue. Il peut également préciser ainsi les qualités et les conditions requises pour être inscrits dans ce registre et les taxes à acquitter au moment de l'enregistrement.

(5) Dans la présente section, le mot «prescrit» signifie prescrit par une ordonnance rendue à teneur de la présente section.

TROISIÈME PARTIE

Dessins

64. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans l'ancien Royaume-Uni, avant la création du *Saorstát Eireann* et non encore publié dans ce dernier, demande présentée en bonne et due forme, le Contrôleur peut (sous réserve des dispositions de la présente section) enregistrer ce dessin en vertu de la présente loi.

(2) Lorsqu'un droit d'auteur subsiste, à teneur des Parties VI et VII de la présente loi, par rapport à l'œuvre artistique définissant un dessin, ce dessin ne sera pas enregistré à teneur de la présente partie de la loi sans le consentement du titulaire dudit droit d'auteur.

(3) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur peut décider.

(4) Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement ; mais toute personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler à la Cour (sauf s'il y a lieu d'en appeler, à teneur de la présente loi, au *Law officer*). La Cour entendra le déposant et, si cela est demandé, le Contrôleur, et rendra une ordonnance déterminant si, à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(5) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(6) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

65. — (1) Toute personne qui aura demandé, elle-même ou par son représentant légal, après le 6 décembre 1921 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie

de la loi, au Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire d'Irlande ou au Ministre de l'Industrie et du Commerce du *Saorstát Eireann* l'enregistrement d'un dessin, pourra former, à teneur de la présente loi, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci, une demande tendant à obtenir l'enregistrement du même dessin. A teneur de la présente loi, cette demande sera datée, pour les effets de la détermination de la priorité entre elle et toute autre demande éventuelle, de la date à laquelle le dessin doit être enregistré et de l'élucidation de la question de savoir si ce dessin a été antérieurement publié dans le *Saorstát Eireann* ou non, et traitée comme si elle avait été déposée à la date de la première demande.

(2) Toute personne qui aura obtenu, elle-même ou par son ayant cause, entre le 6 décembre 1921 et la date de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, la protection d'un dessin dans un Dominion britannique (autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) ou dans un État étranger auquel les dispositions de la section 152 de la présente loi (relative aux Conventions internationales) sont applicables ou déclarées applicables par une ordonnance rendue à teneur de la présente section, pourra former à teneur de la présente loi, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci, une demande tendant à obtenir l'enregistrement du même dessin. A teneur de la présente loi, cette demande sera datée, pour les effets de la détermination de la priorité entre elle et toute autre demande éventuelle, de l'établissement de la date à laquelle le dessin doit être enregistré et de l'élucidation de la question de savoir si ce dessin a été antérieurement publié dans le *Saorstát Eireann*, et traitée comme si elle avait été déposée à la date de la demande faite, dans ledit Dominion britannique ou État étranger en vue d'obtenir la protection de ce dessin.

(3) Quiconque aura demandé, à teneur des dispositions de la présente section, l'enregistrement d'un dessin, pourra en tout temps avant l'accomplissement de cet enregistrement (désigné ci-dessous par les mots «premier enregistrement susmentionné»), demander au Contrôleur l'annulation de tout enregistrement (désigné ci-dessous par les mots «deuxième enregistrement susmentionné») du même dessin, opéré à teneur de la section 66 de la présente loi (qui concerne l'enregistrement des dessins par le *Patent Office*, à Londres) à une date comprise entre le 6 décembre 1921 et l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi. Cette demande doit être basée sur le motif

que la date de la demande tendant à obtenir le deuxième enregistrement susmentionné est postérieure à celle de la demande faite par le déposant, en vue d'obtenir le premier enregistrement susmentionné, auprès du Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire d'Irlande ou au Ministre de l'Industrie et du Commerce du *Saorstát Eireann* ou déposée dans un Dominion britannique ou État étranger visés par la sous-section précédente dans le but d'obtenir l'enregistrement du même dessin. Le Contrôleur pourra annuler, sur la base de cette demande, le deuxième enregistrement susmentionné par le motif susdit, mais non pour d'autres.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur au sujet d'une demande en annulation formée à teneur de la sous-section précédente peut être frappée d'appel devant le *Law officer*.

66. — (1) Quiconque est enregistré au *Patent Office*, à Londres, à titre de propriétaire d'un dessin déjà inscrit au registre de cet office au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, aura le droit — moyennant le paiement de la taxe prescrite et le dépôt, entre les mains du Contrôleur, des copies certifiées de toutes les inscriptions portées au registre britannique à ce sujet — d'obtenir en tout temps, à teneur de la présente loi, dans les 20 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, l'enregistrement de ce dessin dans le registre des dessins tenu par l'Office, et ceci pour les mêmes classes et sous les mêmes conditions sous lesquelles il était enregistré au *Patent Office*, à Londres, au moment de la demande tendant à en obtenir l'enregistrement à teneur de la présente loi.

(2) Pour tous les effets de la présente loi, un dessin enregistré à teneur de la présente section sera considéré comme ayant été enregistré d'abord à teneur de la présente loi à la date à laquelle il a été premièrement enregistré au *Patent Office*, à Londres, quand même cette date serait antérieure à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci. Le droit d'auteur dont ce dessin jouirait éventuellement sera considéré comme ayant été étendu à teneur de la présente loi à la date ou aux dates et avoir la durée ou les durées aux et pour lesquelles il avait été reconnu par le *Patent Office*, à Londres, avant l'enregistrement de ce dessin à teneur de la présente section. Peu importe que ces dates soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la présente partie de celle-ci.

67, 68. — (Texte identique à celui des sections 50 et 51 de la loi britannique, sauf

qu'il faut remplacer les mots « Royaume-Uni » par les mots « *Saorstát Eireann* ».)

69. — (1) Il sera tenu à l'Office un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

70. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, et sous réserve et sans préjudice du droit d'auteur reconnu en vertu de la Partie VII de la présente loi par rapport à certaines œuvres artistiques définissant des dessins, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(Le reste du texte de la section est identique à celui de la section 53 de la loi britannique.)

71, 72, 73, 74, 75, 76. — (Texte identique à celui des sections 54, 55, 56, 57, 58 et 59 (la section 58 a) demeurant exclue) de la loi britannique, sauf qu'il faut remplacer partout les mots « *Board of Trade* » et « Royaume-Uni » par les mots « le Ministre » et « *Saorstát Eireann* » et qu'il faut lire dans la section 58 (1 a) de la loi britannique (75 (1 a) de la loi irlandaise), au lieu de « dans le Royaume-Uni, avant la date de l'enregistrement », le membre de phrase suivant : « dans l'ancien Royaume-Uni, avant la création du *Saorstát Eireann*, ou dans ce *Saorstát Eireann* »).

77. — (1) Tout Ministre peut acquérir par achat ou autrement du propriétaire d'un dessin (qu'il soit enregistré dans le *Saorstát Eireann* ou ailleurs ou qu'il ne soit pas enregistré du tout) et ledit propriétaire pourra vendre ou céder autrement à ce Ministre tout dessin ou tous droit, faculté ou privilégié qui s'y rattache, aux conditions établies entre le Ministre et le propriétaire et sanctionnées par le Ministre des Finances.

(2) Tout Ministre peut faire opérer (sous réserve des dispositions de la présente loi) l'enregistrement d'un dessin qu'il a acquis ou qui lui a été cédé à teneur de la présente section ou autrement dans le registre tenu à cet effet en vertu de la présente loi. Il peut également faire opérer l'enregistrement de ce dessin dans tous registres tenus ailleurs que dans le *Saorstát Eireann*, si et en tant que cet enregistrement est admis, à telle ou telle condition, par les législations régulant la tenue de ces registres. Le Ministre

a le droit de s'y faire enregistrer à titre de propriétaire de ce dessin.

(3) Tout Ministre peut accorder une licence conférant le droit d'utiliser et d'appliquer à tous produits un dessin dont il est le propriétaire enregistré, et ceci aux conditions que le Ministre des Finances sanctionnera.

(4) Toute licence accordée par un Ministre à teneur de la sous-section précédente peut contenir des dispositions statuant que le dessin pour lequel la licence a été stipulée ne peut être appliqué par le porteur qu'à des produits récoltés ou fabriqués dans le *Saorstát Eireann*. Elle peut également contenir les dispositions, conditions et restrictions que le Ministre considérerait comme indiquées pour obtenir que le dessin ne soit appliqué par le porteur de la licence qu'à des produits d'une qualité ou d'une nature déterminées.

(5) Tout Ministre peut, en tout temps, faire des démarches légales soit par une action ou une poursuite, soit autrement, qu'il jugerait propres à réprimer ou à punir les contraventions commises par rapport à un dessin dont il est, à teneur de la présente section, le propriétaire enregistré ; ou à protéger les droits d'auteur se rattachant à ce dessin. Il peut agir ainsi soit dans le *Saorstát Eireann*, soit partout ailleurs où il serait ainsi enregistré.

(6) Dans la présente section, le mot « Ministre » signifie un Ministre placé à la tête d'un Département de l'État institué à teneur du *Ministers and Secretaries Act, 1924* (n° 16, de 1924).

78. — (Texte identique à celui de la section 60 de la loi britannique.)

79. — Lorsqu'une demande relative à un dessin a été abandonnée ou rejetée, la demande et les dessins, photographies, calques, descriptions ou échantillons déposés à l'appui de la demande ne seront ni mis à la disposition du public, ni publiés par les soins du Contrôleur.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENREGISTREMENT DE LA TRANSMISSION DES BREVETS

(Suite et fin) (1)

3. Effets de l'enregistrement

Nous avons déjà eu l'occasion de parler, dans les lignes qui précèdent, des effets de

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1927, p. 176, 195.

l'enregistrement. Quelques observations complémentaires suffiront donc ici. Tous les actes pour lesquels l'enregistrement est prévu sont valables, entre les parties, même à défaut d'enregistrement, pourvu qu'ils soient conformes aux autres dispositions prévues par la législation nationale compétente. Ainsi, lorsqu'un brevet a été vendu, l'acheteur en est devenu le propriétaire même si son achat n'a pas été inscrit dans le registre, seulement sa propriété ne s'enrichit pas de tous les effets qui en découlent en général : c'est une propriété *sui generis* dont le pouvoir est très limité. Alors que la valeur la plus essentielle de la propriété consiste en ce qu'elle peut être opposée à quiconque, le droit de l'acheteur du brevet n'a justement pas, s'il n'est pas enregistré, cette qualité si importante. Le propriétaire non enregistré ne peut en premier lieu pas poursuivre en contrefaçon le tiers qui aurait contrefait l'objet de son brevet. Cela ne signifie naturellement pas que le contrefacteur ne puisse pas être poursuivi ; l'ancien propriétaire le peut, mais il le peut seul, car c'est lui, le vendeur demeurant enregistré, qui conserve, vis-à-vis du contrefacteur, la qualité de propriétaire du brevet, la venle non enregistrée n'existant tout simplement pas par rapport aux tiers. Par contre, la transmission de propriété non enregistrée est valable entre les parties contractantes. Il s'ensuit que le propriétaire enregistré doit verser à l'acheteur non encore enregistré tout ce qu'il aura touché du tiers contrefacteur en vertu de son action en contrefaçon, soit la restitution de l'enrichissement illicite et la réparation des dommages. Seulement, il y a lieu de se demander s'il ne convient pas de prendre en considération, au moment de l'évaluation des dommages causés par le contrefacteur, le fait que le demandeur n'est plus, vis-à-vis de l'acheteur, le propriétaire du brevet. En effet, le demandeur (le vendeur) peut avoir cessé, depuis la conclusion du contrat de vente non enregistré, de fabriquer l'objet breveté et l'acheteur non enregistré peut avoir entrepris cette fabrication, en sorte qu'en réalité le contrefacteur a causé un dommage non pas au demandeur (vendeur), mais à l'acheteur. Nous pensons donc qu'il y a quand même lieu de prendre en considération cette situation inhérente au demandeur pour établir le montant des dommages qu'il lui appartient de revendiquer.

On peut même aller aussi loin que le *Reichsgericht*, qui a jugé une fois (*Entsch. Civ. Sachen*, p. 67, 176), que celui qui, tout en figurant encore sur le registre, n'est plus le propriétaire du brevet et qui, partant, n'a point subi de dommages, est qualifié

pour faire valoir les dommages subis par l'acheteur non enregistré de son brevet, et ceci parce qu'il est tenu à verser à ce dernier la somme perçue à titre de réparation. La réponse à la question de savoir si ce devoir de verser le montant obtenu à titre de réparation des dommages, grâce à l'action en contrefaçon, est purement personnel, en sorte qu'en cas de faillite du vendeur ayant touché la réparation l'acheteur non enregistré ne puisse faire valoir aucun privilège et qu'il doit se contenter d'un dividende est douteuse. A notre sens, la personne enregistrée n'a touché la réparation qu'à titre de mandataire autorisé par l'enregistrement, en sorte que l'acheteur non enregistré devrait pouvoir revendiquer ce qui reste encore au moment de l'ouverture de la faillite ou, si la réparation n'a pas encore été versée, demander au syndic de faillite la cession de la revendication contre le contrefacteur tenu à la réparation des dommages.

Les autres fruits que le propriétaire enregistré aurait encore tirés du brevet après sa vente et avant l'enregistrement du contrat de vente doivent être traités de la même manière que le résultat de l'action en contrefaçon. Ainsi, s'il a encore accordé des licences en vertu du fait qu'il demeure, vis-à-vis des tiers, seul qualifié pour disposer du brevet, il doit remettre à l'acheteur tout ce que ces licences lui rapportent. L'acheteur peut demander au vendeur, après la vente, la réparation des dommages par le motif que ce dernier a grevé le brevet vendu, après la vente, de licences ou de nantissements ; il peut également demander au vendeur de racheter ces gages, mais il ne peut pas attaquer la validité des droits appartenant aux tiers porteurs de licences ou créanciers-gagistes.

Inversement, le vendeur a le droit de rejeter sur l'acheteur non enregistré le fardeau des préjudices résultant de sa situation vis-à-vis des tiers, à moins que l'omission de l'enregistrement du contrat de vente en temps utile ne soit imputable au vendeur, par le fait, par exemple, qu'il a assumé dans le contrat de vente l'obligation de présenter l'acte au bureau d'enregistrement et qu'il a négligé de le faire.

Si le vendeur, qui demeure enregistré à titre de propriétaire, est assigné, après la vente, en annulation ou en déchéance du brevet pour cause de non paiement de taxes ou de non exploitation de l'invention, le jugement rendu est valable aussi vis-à-vis de l'acheteur qui est tenu de rembourser au vendeur les frais du procès, si le vendeur lui a dénoncé le litige afin d'obtenir son assistance. En règle générale, l'acheteur doit également rembourser au vendeur les taxes à acquitter après la vente, taxes dont le

Bureau des brevets demande le paiement au propriétaire enregistré (vendeur).

Entre les parties contractantes, la situation juridique du vendeur qui, ensuite du commun accord, demeure, après la vente non enregistrée, seul qualifié pour disposer du brevet vis-à-vis des tiers est celle d'un mandataire auquel l'acheteur a donné mandat de continuer à exercer vis-à-vis des tiers les droits découlant du brevet. En fait, comme l'acheteur non enregistré ne peut pas exercer lui-même ces droits, il est, en général, conforme au désir des parties que le vendeur continue à les exercer tant qu'il demeure enregistré à titre de propriétaire du brevet. Il sera même tenu, vis-à-vis de l'acheteur, à la réparation des dommages s'il néglige d'exercer ces droits. Si, par exemple, une action en annulation était intentée contre le vendeur encore enregistré à titre de propriétaire du brevet, celui-ci pourrait, n'ayant plus, en vertu de la vente, un intérêt à ce que le brevet demeure en vigueur, défendre mal ses droits et laisser tomber le brevet. Il en résulterait pour l'acheteur, qui est, en réalité, le propriétaire du brevet, un dommage contre lequel il n'aurait aucun moyen de se prémunir.

Ce n'est donc que par l'enregistrement que la transmission, ainsi que de la propriété du brevet et la constitution des autres droits réels deviennent valables vis-à-vis des tiers. Mais, le seul fait de l'enregistrement ne confère point à la transmission ou à la concession d'une licence un caractère absolu de validité. Si l'acte de transmission est nul en lui-même, l'enregistrement ne le rend pas valable. L'enregistrement n'est pas nécessairement la seule formalité que la personne qui transmet en tout ou en partie ses droits sur un brevet doit accomplir. Telle loi nationale peut prescrire d'autres formalités, par exemple la stipulation de l'acte par-devant notaire. Si cette prescription n'est pas observée ou si l'acte présente d'autres défauts propres à le rendre nul, l'inscription dans le registre des brevets n'empêche pas la déclaration de nullité de l'acte. Il en est de même pour les autres défauts que l'acte présenteraient, telles que, par exemple, l'incapacité d'agir d'une des parties, l'erreur ou le dol, etc. Même le fait qu'un tiers a acquis de bonne foi, en se basant sur l'enregistrement opéré, des droits de la personne enregistrée n'empêche pas que l'enregistrement en vertu duquel la stipulation a eu lieu soit déclaré nul. Supposons que l'acheteur enregistré d'un brevet ait accordé à un tiers de bonne foi une licence et qu'il l'ait fait enregistrer : le contrat de vente du brevet lui-même, et partant aussi la licence accordée par l'acheteur, n'en pourront pas moins être déclarés

nuls pour cause d'incapacité d'agir du vendeur au moment de la vente. Ainsi, la garantie absolue contre des défectuosités inattendues du droit sur lequel une transaction est basée ne peut pas être obtenue, même par l'enregistrement du titre de propriété.

Lorsqu'un droit sur un brevet n'existe en réalité pas, en dépit de l'enregistrement, parce que l'acte en vertu duquel il a été acquis est entaché de nullité, la rectification de l'enregistrement peut être demandée par la personne que lèse ce dernier. Si, par exemple, la vente enregistrée d'un brevet n'est pas valable parce que le vendeur est incapable d'agir, que le contrat de vente est défectueux ou par d'autres motifs de nullité, la faculté de demander la rectification de l'enregistrement appartient à la personne qui était enregistrée à titre de propriétaire du brevet avant la vente entachée de nullité. Si un nantissement, un usufruit ou une licence enregistrés sont invalides, le propriétaire enregistré du brevet, qui est injustement lésé par l'enregistrement de ces droits, en réalité inexistant, est qualifié pour demander l'annulation de cet enregistrement. Même lorsque l'acte légal ayant donné naissance au droit ne présente aucune des défectuosités susdites, il peut y avoir lieu de procéder à une rectification de l'enregistrement. En effet, un droit nouvellement constitué peut indûment porter atteinte à un droit antérieur; par exemple, le propriétaire du brevet, ayant déjà accordé à un tiers une licence exclusive, peut en accorder une autre à autrui et en demander l'enregistrement. Certes, cette deuxième licence ne devrait pas être enregistrée, puisque toute base légale lui fait défaut par suite de l'enregistrement antérieur, mais si l'enregistrement du deuxième droit est quand même opéré par erreur, il peut faire l'objet d'une rectification. Il est à remarquer qu'une différence importante sépare ces diverses opérations tendant à rectifier les données du registre. Dans le dernier cas cité, il s'agit d'un enregistrement opéré par suite d'une erreur commise par la personne chargée de la tenue du registre, ou par suite d'une faute de sa part, car le motif qui s'oppose à cet enregistrement résulte sans autre des enregistrements antérieurs. Ledit fonctionnaire compétent devrait pouvoir opérer d'office des rectifications de ce genre, tout en informant les parties intéressées, afin qu'elles puissent, le cas échéant, réclamer contre la rectification auprès de l'autorité appelée à surveiller le registre. En effet, on ne saurait demander à la personne chargée de la tenue du registre d'attendre, pour opérer la rectification, qu'une des parties ait déposé une demande à cet effet, ou

qu'un long procès intervienne avant cette rectification, car sa responsabilité peut être impliquée dans cet enregistrement erroné et elle peut avoir un intérêt personnel à éviter, par une rectification immédiate, les dommages ultérieurs que l'enregistrement erroné pourrait causer.

Il en est autrement pour les rectifications qui ne se rapportent pas à une erreur ou à une faute de la personne chargée de la tenue du registre. Si l'enregistrement de la vente d'un brevet est nul parce que le vendeur ne possède pas la capacité d'agir, ce fonctionnaire n'est, en général, pas en mesure d'apprécier cette cause d'invalidité et il l'est encore moins lorsque l'acheteur a été induit à l'achat par la fraude du vendeur. Dans ces cas, le soin devrait être laissé aux parties de faire constater la nullité de l'enregistrement par l'autorité compétente (qui sera, en général, le juge) et cette autorité devrait, après avoir dûment constaté la nullité, ordonner à la personne chargée de la tenue du registre d'opérer la rectification opportune.

La solution est douteuse au cas où il s'agit d'un défaut de forme de l'acte légal déposé à l'enregistrement. Si la personne chargée de la tenue du registre peut reconnaître immédiatement l'invalidité pour vice de forme d'un contrat de vente, par exemple, elle doit se refuser à opérer l'enregistrement. Le fait qu'elle n'a pas remarqué cette défectuosité apparente implique, en général, une responsabilité de sa part; elle devrait donc être autorisée à opérer d'office la rectification. Si, par contre, la question de savoir si l'acte est défectueux ou non est douteuse, il y a lieu d'attendre que la personne lésée par l'enregistrement en demande éventuellement la rectification à l'autorité compétente. En effet, si le fonctionnaire susmentionné opérait une rectification injustifiée, il pourrait être rendu responsable de cet acte par la personne ayant acquis le titre dont l'enregistrement a été ainsi indûment annulé.

Tant que la rectification n'a pas été opérée, la personne dont le titre de propriété a été indûment enregistré demeure, seule, qualifiée vis-à-vis des tiers pour disposer du brevet. Ainsi, si un contrat de vente enregistré doit être déclaré nul pour cause de fraude, le propriétaire antérieurement enregistré (le vendeur) ne peut pas, tant que cette nullité n'aura pas été constatée et que la rectification y relative n'aura pas été apportée au registre, accorder et faire enregistrer pour le brevet ainsi vendu des licences, sous le prétexte que la vente est nulle et que lui, le vendeur, doit être à nouveau considéré comme qualifié pour disposer du brevet.

Aucune autre solution ne nous semble être compatible avec un fonctionnement ordonné de l'institution de l'enregistrement et un traitement satisfaisant de l'ensemble du problème. Tout enregistrement une fois opéré doit être avant tout supprimé, quelles que soient ses fautes, par une procédure régulière: tant qu'il existe, il doit être valable vis-à-vis des tiers qui en ignorent l'invalidité. Le projet de la Chambre de commerce internationale semble, si nous le comprenons bien, se placer à un autre point de vue, car il dit, dans l'article 5, ce qui suit:

«Sauf dans le cas de demandes faites à l'autorité compétente en vertu de l'article ci-dessus (*id est*: la demande de rectification), les actes qui n'auront pas été enregistrés..... ne pourront être opposés aux tiers.»

Il s'ensuivrait donc que, dès le dépôt de la demande de rectification, l'enregistrement à rectifier n'est plus opposable aux tiers auxquels serait, par contre, opposable le droit non enregistré et qui, normalement, aurait dû l'être. Une disposition de ce genre ne nous semble pas recommandable. La demande de rectification ne peut, en elle-même, produire des effets, puisqu'on ignore si elle est justifiée; la validité ne devrait lui être reconnue vis-à-vis des tiers qu'à partir du moment où l'autorité compétente a approuvé la rectification et où elle a ordonné de l'opérer. Cela n'empêche pas que le jugement prononçant la nullité ait un effet rétroactif entre les parties qui ont conclu l'acte invalide et que, partant, tous les bénéfices que la personne enregistrée sur la base de l'acte (acheteur) a tirés du brevet doivent être restitués au véritable propriétaire (vendeur), à titre d'enrichissement illicite. De même, les droits de gage constitués et les licences accordées par le propriétaire enregistré (acheteur) dans l'intervalle entre la stipulation du contrat de vente invalide et la date du jugement qui prononce la nullité de ce contrat peuvent être considérés comme nuls et non avenus. Par contre, il nous semble que la personne qui n'a pas encore été enregistrée ne peut pas être considérée comme qualifiée pour agir vis-à-vis des tiers.

Afin de conférer par anticipation un certain effet à la rectification qui fait l'objet du procès, procès qui peut durer longtemps, certaines législations ont introduit une annotation provisoire, qui peut avoir un effet bienfaisant si elle est opérée après un examen attentif portant sur le bien-fondé de la demande tendant à obtenir la rectification: une telle mesure provisoire est en général appelée à être ordonnée par un juge unique en vertu d'une courte procédure sommaire. Elle est donc propre à opérer bien plus rapidement que le jugement définitif dans

une affaire en annulation. Si cette mesure provisoire est ordonnée, il suffit d'inscrire qu'une demande en annulation de l'enregistrement a été déposée. En conséquence, les tiers auxquels la personne enregistrée se propose de conférer des droits (par ex. un nantissement ou une licence) sont informés qu'ils risquent de perdre ces droits si la nullité de l'acte en vertu duquel ladite personne a acquis les droits qu'elle entend aliéner est prononcée. Il va sans dire que cette annotation provisoire n'est pas exempte de dangers. En effet, si la nullité n'est pas prononcée, la personne qui a demandé l'annotation provisoire sera rendue responsable des dommages causés. Il serait même opportun de ne pas faire droit à une demande tendant à obtenir l'annotation provisoire en question sans le dépôt d'un cautionnement destiné à couvrir les dommages. Il est clair que la valeur commerciale du brevet est pratiquement réduite à néant, car le propriétaire ne trouvera ni acheteur, ni prêteur, ni preneur de licence si l'annotation provisoire met le public en garde contre la possibilité de l'annulation du titre de propriété.

Plusieurs lois nationales insistent sur le fait que l'acte non enregistré n'est inopposable aux tiers que s'ils sont *de bonne foi* (Bulgarie, Hongrie, Grèce, Norvège, Suisse), alors que le tiers qui connaît l'acte non enregistré est tenu de se le laisser opposer. Les autres États, savoir la grande majorité, ignorent cette limitation. Ils demandent vis-à-vis de tous les tiers l'enregistrement pour qu'un acte leur soit opposable. Nous nous rallions à cette opinion de la majorité, ne fût-ce que pour la raison qu'elle a plus de chances d'être acceptée par tout le monde.

A l'appui de cette opinion, nous aimerais faire ressortir que l'inscription dans le registre est une forme de validité d'un acte et que, d'après le droit commun, tout acte présentant un vice de forme est considéré comme nul, alors même qu'une personne intéressée connaît cette défectuosité. Si un acte non enregistré était quand même valable, sous certaines conditions, vis-à-vis d'un tiers, le système de l'enregistrement lui-même souffrirait, dans son ensemble, d'une grande insécurité. Le cessionnaire non enregistré du propriétaire enregistré d'un brevet serait qualifié pour accorder un droit (par ex. une licence ou un nantissement) à un tiers qui connaîtrait l'existence de son titre, et l'autorité chargée de l'enregistrement devrait inscrire ce droit en dépit du fait que le droit de celui qui l'accorde n'est lui-même pas enregistré. Cette pratique serait incompatible avec le fonctionnement régulier de l'enregistrement, qui presuppose que seule la personne enregistrée est quali-

fie, vis-à-vis du bureau de l'enregistrement, pour demander des enregistrements ultérieurs. En dehors de cela, il faudrait encore prouver devant le bureau de l'enregistrement que le tiers est de bonne ou de mauvaise foi. Or, le concept de la mauvaise foi n'est pas facile à circonscrire et son existence est difficile à prouver. Non seulement la connaissance directe de la transmission de droit non enregistrée serait propre à détruire la bonne foi, mais encore le fait que le tiers aurait dû la connaître, car il y a des cas où il aurait pu la connaître s'il avait agi avec la diligence nécessaire. Tout cela amènerait donc, évidemment, un manque de sécurité dans l'application de tout le système.

Il convient enfin de remarquer encore que certaines lois nationales prescrivent un *délai* dans lequel l'inscription dans le registre doit être opérée (les États-Unis, la Bulgarie, la Grèce, le Maroc prescrivent un délai de 3 mois ; Cuba, 60 jours). La non-observation de ce délai entraîne la suppression de tous les effets de l'acte. Il s'agit donc d'une validité limitée, entre les parties, de l'acte non enregistré. Si l'acte est, en effet, valable entre les parties même à défaut d'enregistrement, il perd cette validité limitée après l'échéance du délai prescrit par la loi. Comme nous proposons de laisser en principe aux lois nationales la solution de la question de savoir quels effets l'acte a *avant* l'enregistrement (les lois peuvent, si elles le veulent, supprimer tous les effets de l'acte, même entre les parties, à défaut d'enregistrement), il y a lieu d'en faire de même pour la question de savoir si l'acte doit perdre sa validité, même entre les parties, après l'échéance d'un délai déterminé.

A teneur du présent examen de la question, une convention internationale devrait, à notre sens, avoir à peu près la teneur suivante :

ARTICLE PREMIER

Dans chaque pays, les autorités compétentes tiendront un registre où seront inscrits pour être valables vis-à-vis des tiers les actes suivants :

- a) transmission par acte entre vifs ou à cause de mort de la propriété du brevet accordé par ce pays ;
- b) constitution de gage, d'usufruit, de licences, transfert de licences, mise en gage de licences ;
- c) renonciation aux droits énumérés sous b) ;
- d) jugements constatant l'existence d'actes sous a)-c); jugements décidant l'expropriation du brevet et la dépossession du

propriétaire ou le transfert forcé du brevet ;

- e) mesures provisionnelles des autorités compétentes pour la sauvegarde des droits sur le brevet ;
- f) saisie-arrêt, saisie-exécution frappant le brevet, adjudication du brevet consécutive à ces mesures et à la faillite du propriétaire du brevet.

ART. 2

Restent réservées à la législation de chaque pays les dispositions concernant :

- a) l'organisation des autorités compétentes pour l'enregistrement et la surveillance, les taxes à payer ;
- b) la forme de l'inscription ;
- c) la forme des actes soumis à l'inscription ;
- d) la désignation des personnes qui sont en droit de requérir l'inscription ;
- e) l'inscription de l'annulation du brevet et de sa caducité, ainsi que celle des changements apportés au contenu des brevets (y compris les prolongations).

ART. 3

Avant de procéder à l'inscription, l'autorité compétente examinera si la forme de l'acte dont l'inscription est demandée correspond à la loi applicable et si l'acte autorisant l'inscription émane de celui qui, en vertu du registre, est en droit de disposer du brevet.

ART. 4

Si l'inscription ne correspond pas aux droits existants des parties, elle doit être rectifiée. Cette rectification aura lieu d'office si elle est rendue nécessaire par une erreur ou une faute commise par l'autorité de l'enregistrement; dans les autres cas de rectification nécessaire, la partie lésée pourra requérir la rectification auprès de l'autorité compétente. Avant l'inscription de la rectification dans le registre, un droit non inscrit n'aura pas d'effet vis-à-vis des tiers.

ART. 5

Le registre des brevets est public. Des copies conformes au registre et des certificats constatant que certaines inscriptions n'existent pas seront délivrés aux personnes qui les demanderont et acquitteront les taxes prescrites.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (LOI DU 23 JUIN 1857). DÉPÔT. DÉNOMINATION. MAGASINS DE NOUVEAUTÉS « AUX GALERIES LAFAYETTE ». MAISON CONCURRENTE. EMPLOI DANS UNE ENSEIGNE, ET COMME SIGNE APPOSÉ SUR DES MARCHANDISES. VILLE DIFFÉRENTE.

CONFUSION CHERCHÉE. CONTREFAÇON.

(Cour d'appel de Rouen, 1^{re} chambre, 18 mars 1927. Praeger c. Société « Aux Galeries Lafayette ».) (1)

Dès lors qu'une dénomination a fait l'objet d'une appropriation régulière comme marque de commerce, elle doit être protégée contre toute usurpation, de quelque façon que celle-ci se produise, résultant soit de son emploi dans une enseigne ou une raison de commerce, soit de son utilisation comme signe apposé sur des marchandises.

En conséquence, la société qui, depuis 1900, a déposé à titre de marque, se sert et n'a jamais cessé depuis de se servir de la dénomination « Aux Galeries Lafayette » comme enseigne et raison commerciale, aussi bien que comme signe apposé sur les objets de son commerce, qui est connue sous cette dénomination particulière dans la France entière, et dont la clientèle, loin d'être restreinte à la capitale et à sa banlieue, s'étend sur tout le territoire français, grâce à l'usage déjà répandu des commandes faites sur le vu de catalogues, est en droit d'interdire à un commerçant rouennais l'emploi de la même dénomination dont il ne se sert que pour profiter des avantages pouvant résulter pour lui d'une confusion possible entre son magasin et une succursale de l'établissement parisien.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Praeger du jugement rendu le 31 mai 1926 par le Tribunal civil de Rouen :

Attendu que, tout en déclarant n'avoir jamais entendu porter atteinte au droit de la société intimée de faire usage de la dénomination « Aux Galeries Lafayette » à titre de marque, l'appelant prétend qu'en prenant en 1907 pour enseigne et raison de commerce une dénomination que personne n'utilisait à Rouen et dans la région rouennaise, il n'a commis aucune faute et n'a pu causer aucun préjudice à autrui, notamment à la maison des Galeries Lafayette de Paris, qui, affirme-t-il encore, modeste à cette époque, était inconnue en province et proclamait elle-même qu'il n'y avait ni dépôts ni succursales ; qu'il demande à la Cour de juger qu'il a ainsi acquis le droit de continuer à se servir de cette dénomination sous laquelle sa maison est connue du public ;

Mais attendu qu'en fait il est constant et de notoriété publique qu'à une époque bien

antérieure à l'année 1907, la société intimée se servait et que depuis cette époque elle n'a jamais cessé de se servir, comme enseigne et raison commerciale, aussi bien que comme signe apposé sur les objets de son commerce, de la dénomination « Aux Galeries Lafayette » dont elle avait d'ailleurs, dès l'année 1900, fait le dépôt régulier à titre de marque, dépôt qu'elle a renouvelé en 1910 et 1920 ; que si, en mai 1907, ses magasins de Paris n'avaient pas encore acquis l'importance considérable qu'ils ont aujourd'hui, ils étaient néanmoins connus sous leur dénomination particulière dans la France entière, et leur clientèle, loin d'être restreinte à la capitale et à sa banlieue, s'étendait sur la région rouennaise comme sur tout le territoire français, grâce à l'usage déjà répandu des commandes faites sur le vu de catalogues ;

Qu'il est dès lors de toute évidence que si Praeger a pris comme enseigne et comme raison commerciale la dénomination « Aux Galeries Lafayette », c'est afin de profiter des avantages pouvant résulter pour lui d'une confusion possible entre son magasin et une succursale de l'établissement parisien ; qu'il convient d'observer à cet égard qu'il n'est nullement prouvé que la Société des Galeries Lafayette se serait, à une époque quelconque, interdit d'avoir des succursales en province ; que la question ne peut pas se poser en présence de la déclaration suivante, par elle faite lors de chacun des renouvellements du dépôt de sa dénomination : « Cette dénomination est reproduite sur la devanture des magasins et établissements commerciaux exploités tant à Paris que dans les départements et à l'étranger » ;

Attendu qu'en droit, dès lors qu'une dénomination a fait l'objet d'une appropriation régulière comme marque de commerce, elle doit être protégée contre toute usurpation, de quelque façon que celle-ci se produise ; qu'il ne saurait donc être fait, à ce point de vue, aucune distinction entre l'usurpation résultant de l'emploi de la dénomination dans une enseigne ou une raison de commerce et celle qui consiste dans son utilisation comme signe apposé sur des marchandises ; qu'il y a dans l'un et l'autre cas atteinte à la propriété d'autrui ;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare l'appelant mal fondé en ses fins, moyens et conclusions et l'en déboute ; confirme le jugement entrepris et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

ITALIE

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. ENSEIGNE D'UN SANATORIUM. CHANGEMENT DE SIÈGE. DROIT D'UTILISER LE NOM DE L'ANCIEN SIÈGE CHOISI COMME ENSEIGNE.

(Turin, tribunal, 26 juin 1926. — Società Atixon c. Borini et Istituto di S. Maria.) (2)

Le droit à l'enseigne distinguant une entreprise commerciale (en l'espèce un sanatorium) exploitée dans un immeuble loué et constituée du nom de cet immeuble appartient au locataire qui a créé et appliqué l'enseigne à l'entreprise et non pas au propriétaire de l'immeuble (art. 5 de la loi du 30 août 1868 sur les marques). Le locataire conserve seul le droit exclusif d'utiliser cette enseigne, alors même qu'il aurait transféré son entreprise ailleurs.

En conséquence, il a le droit de s'opposer à ce que le propriétaire dudit immeuble ou les locataires successifs utilisent cette enseigne pour distinguer une entreprise commerciale du même genre.

Omissis. — L'objet principal du litige est l'enseigne « Villa Maria », utilisée pour distinguer un établissement de soins médicaux ; l'importance des mots qui accompagnent la mention susdite dans telle ou telle brochure de réclame est tout à fait secondaire, car il s'agit de mots utilisés pour vanter les sanatoriums en général et n'ayant pas assez d'originalité pour constituer des mentions distinctives.

L'enseigne est un moyen utilisé pour distinguer un établissement ; elle a donc des fins plus restreintes que celles du nom distinguant une personne ou de la villa qui distingue une entreprise. Toutefois, elle accompagne, comme ceux-ci, l'objet qu'elle distingue dans toutes les circonstances et dans tous les lieux. Ainsi, l'enseigne existe, elle désigne un établissement déterminé et elle l'accompagne lorsque le siège de l'établissement est transféré.

Ce principe est admis par la défense de Borini elle-même, qui soutient toutefois qu'en l'espèce le nom propre d'un immeuble, d'une villa déterminée, n'est pas un des noms patronymiques, de fantaisie ou de lieu qui seuls sont propres à distinguer des entreprises, des personnes ou des établissements et que, partant, il ne saurait constituer une enseigne. Elle ajoute que, même si ce nom est, par exception, utilisé comme enseigne, il ne peut être transféré avec l'établissement vu qu'il est identique au nom de l'immeuble, qu'il se confond avec celui-ci et que partant il appartient au propriétaire de l'immeuble dans ses rapports avec les locataires successifs.

Les deux thèses sont le résultat de la même erreur, qui consiste dans le fait que l'on ne distingue pas nettement le nom

(1) Voir *Gazette du Palais* du 2 juin 1927, p. 2.

(2) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 9, du 2 avril 1927, p. 275.

civil d'un immeuble (nom dont l'exclusivité n'est pas protégée par notre législation) de la désignation commerciale d'un établissement, qui, elle, est protégée par l'article 5 de la loi sur les marques du 30 août 1868, n° 4577, car il est nécessaire de régler la concurrence. Or, ces deux modes de distinction sont séparés, quelle que soit leur identité ou leur similitude, par une différence essentielle de finalité économico-juridique qui en fait deux choses juridiquement distinctes. Par conséquent, l'existence de l'un ne peut avoir aucune influence sur l'existence de l'autre, alors même qu'ils se trouvent en relations de fait en vertu de circonstances extrinsèques, ainsi qu'il y a lieu de le constater en l'espèce. En effet, le nom civil d'un immeuble ne devient une enseigne que par le fait exclusif du propriétaire de l'établissement, qui le fait bien.

Le nom « Villa Maria » est, au sens relatif, un nom de fantaisie, en tant qu'il désigne un sanatorium, parce qu'il est composé de mots qui désignent nécessairement ce sanatorium, indépendamment de l'existence du nom civil d'un immeuble dénommé « Villa Maria »; la création du premier ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire sur le deuxième; chaque droit s'exerce dans son domaine, sans empiéter sur celui de l'autre. On ne peut pas non plus alléguer que la situation et les qualités de l'immeuble sont un élément de la valeur du sanatorium et que, partant, le nom « Villa Maria » désigne indissolublement l'immeuble et l'établissement.

Certes, les faits ne se laissent pas distinguer mathématiquement par des lignes très nettes et on ne peut isoler d'une manière mécanique tout ce qui constitue la caractéristique de l'organisation industrielle et commerciale d'un établissement, de ce qui se rapporte à l'immeuble où il a son siège. Mais il appartient au droit d'isoler les faits et de donner plus d'importance à ceux qui en ont davantage. C'est ce que l'on fait en distinguant l'immeuble de l'établissement, le nom civil de l'immeuble de l'enseigne et en les qualifiant d'entités dont les points de contact n'excluent pas la nette séparation juridique.

Le propriétaire ne peut donc pas éviter que son locataire utilise à titre d'enseigne le nom de l'immeuble qu'il a loué. Il ne pourrait pas non plus le faire, le contrat de location une fois résolu, vis-à-vis d'un tiers. L'un possède le nom de son immeuble, l'autre peut continuer à utiliser ailleurs ce nom pour son établissement. Au sens strict de la loi, une exception ne pourrait pas être faite alors même que le même immeuble abriterait un autre établissement du même genre qui aurait adopté la même

enseigne, car alors l'ancien propriétaire de l'établissement, et non pas celui de l'immeuble, serait qualifié pour revendiquer le droit à l'usage exclusif du nom constituant l'enseigne. Et, si le propriétaire de l'immeuble possédait également l'établissement et s'il cédait ce dernier, avec l'enseigne, au locataire, il ne pourrait pas s'opposer à ce que celui-ci transférât l'enseigne ailleurs, sous réserve, il va sans dire, de conventions spéciales.

Ces considérations suffisent pour rendre dans l'affaire de la société Atixon-Borini un jugement favorable à la demanderesse, tout en admettant ce qui résulte sans possibilité de discussion des nombreux documents déposés par l'Istituto Santa Maria, à savoir que la villa appartenant à ce dernier s'appelle depuis de longues années « Villa Maria » et que les institutions qui y déployèrent leur activité utilisèrent ce nom à titre de désignation de l'établissement. *Omissis.*

Nouvelles diverses

CHINE

ÉTAT ACTUEL DE LA PROTECTION DES MARQUES⁽¹⁾

« Eu égard aux troubles politiques chinois et aux vues diamétralement opposées qui ont été exposées en public au sujet du statut des marques, il n'est pas inutile que les exportateurs lisent les quelques lignes ci-dessous, rédigées après une enquête soignée.

En premier lieu, nous nous garderons bien de prophétiser l'issue économique et politique probable des agitations chinoises, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il y aura un jour dans ce pays — quel que soit l'avenir immédiat — un gouvernement définitif grâce auquel les droits des personnes et des firmes seront respectés. En attendant, le Gouvernement de Canton a définitivement refusé d'accepter la loi de 1923 sur les marques, qui, ainsi qu'on le sait, avait été promulguée par le Gouvernement de Péking. Il l'a remplacée par une nouvelle loi, par lui promulguée mais basée, toutefois, sur sa devancière. D'après des renseignements reçus en juillet dernier, il paraît que la loi sur les marques que le Gouvernement cantonais s'est donnée ne fonctionne pas à sa satisfaction et qu'elle ne réalise pas les espoirs fondés par lui sur cet acte législatif nouveau. Peu de dépôts auraient été opérés à teneur de la nouvelle loi et les témoignages de mécontentement seraient nombreux. Un ou plusieurs individus se

sont efforcés assidûment, sinon en agissant d'entente, de répandre la conviction que les propriétaires étrangers seront dépossédés de leurs droits sur les marques s'ils ne déposent pas une copie de l'enregistrement de celles-ci entre les mains de leur consul à Canton. Moi-même et de nombreuses autres personnes ne pouvons pas le croire, puisque nous pensons que, quelles que soient les vicissitudes de la guerre civile chinoise, une puissance mondiale telle que la Chine ne saurait agir ainsi.

D'autre part, les personnes désirant faire toutes les démarches de nature à favoriser la protection de leurs droits sur les marques peuvent déposer une copie de l'enregistrement opéré aux États-Unis entre les mains du consul général de leur pays à Canton. Il convient toutefois de préciser que ce dépôt ne saurait avoir l'effet d'un enregistrement. Il pourra éventuellement servir à l'avenir de preuve à l'appui de la revendication d'un droit exclusif sur la marque. Mais on ne peut affirmer en se basant sur des informations sûres quelle valeur légale les autorités de Canton seraient disposées à attribuer à ces dépôts.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

WELTMARKENRECHT. Dr *Edwin Katz*, Rechtsanwalt, Geheimer Justizrat. Carl Heymanns' Verlag, Berlin, 1926. 389 pages.

On sait que M. Edwin Katz, récemment décédé, fonda en 1911 avec Kohler et Düringer l'Association pour la création d'un « droit mondial en matière de marques », dont la guerre interrompit les travaux et qui a repris, depuis la paix, son activité.

Le volume de M. Katz a pour objet de nous présenter un tableau d'ensemble du sujet. Il est divisé en trois chapitres et un appendice (celui-ci contient [p. 109 à 389] le texte des lois nationales et des conventions relatives à la matière des marques).

Le premier chapitre « *Das Wesen der Weltmarke* » traite de la notion de marque mondiale. L'auteur y examine très brièvement — tout le chapitre ne comprend que 15 pages — les conditions que doit remplir une marque mondiale; il y esquisse les principaux aspects que doit revêtir ce nouveau concept juridique.

Dans le deuxième chapitre « *Das Recht des einzelnen Landes* » (p. 16 à 101), M. Katz passe rapidement en revue les législations de 65 pays en matière de marques, en se demandant si elles offrent des difficultés insurmontables à l'établissement de la mar-

(1) Voir *Bulletin of the United States Trade-Mark Association*, n° 9, septembre 1927, p. 252. Rapport de M. Walter F. Wyman.

Statistique

(Voir la suite p. 231.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1926 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets .	29 534	4850	64 384	14 222	1278	15 000	Reichsmark	9 625 465	490 168
» modèles d'utilité	—	—	61 356	—	—	41 100	»	903 478	—
Australie (Féd.) . .	—	—	5391	—	—	3943	livres sterl.	27 429	3 519
Autriche	6660	342	7002	2866	134	3000	Schilling	1 629 576	107 466
Belgique	7282	390	7672	6496	358	6854	francs	4 364 030	—
Brésil (3). . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie	179	3	182	177	3	180	Ievas	312 300	—
Canada	10 324	—	10 324	11 151	—	11 151	dollars	411 513,37	38 783,81
Cuba	812	—	812	595	—	595	pesos	20 825	—
Danemark	2845	51	2896	1454	63	1517	couronnes	436 770	17 912,56
Dantzig	182	—	182	169	—	169	florins dantz.	11 320	54
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne	4505	305	4810	4876	374	5250	pesetas	736 800	483 378
Estonie	179	4	183	185	10	195	marcs esth.	614 783	—
États-Unis	81 279	406	81 685	44 750	275	45 025	dollars	2 528 118	550 849,99
Finlande	762	18	780	377	14	391	marcs finl.	259 442	—
France	19 475	1464	20 939	16 600	1400	18 200	francs	14 368 093	345 231,10
Grande-Bretagne . .	32 229	851	33 080	16 795	538	17 333	livres sterl.	370 173	28 218
Ceylan	62	—	62	73	—	73	roupies	16 138	1 147,75
Nouvelle-Zélande .	—	—	2141	—	—	1267	livres sterl.	8 406,29	129,18
Trinidad et Tobago	—	—	11	—	—	11	»	10,10	1
Grèce	273	22	295	270	22	292	drachmes	359 000	360
Hongrie	2747	167	2914	2352	135	2487	couronnes	3 438 523 000	1 024 879 000
Irlande (Etat libre) (3)	—	—	—	—	—	—	livres	—	—
Italie	9637	603	10 240	6260	208	6468	lires	8 418 383,60	48 334,50
Japon, brevets . .	11 864	631	12 495	3294	226	3520	yens	405 675	47 606
» modèles d'utilité .	—	—	27 467	—	—	7619	»	270 186	30 039
Lettonie	240	2	242	193	15	208	lats	8 510	60
Luxembourg	482	11	493	482	11	493	francs	119 095	2645
Maroc (sauf la zone esp.) .	133	4	137	135	5	140	»	33 985	1 688
Mexique	1265	—	1265	1110	—	1110	pesos	37 820	9 208
Norvège	2236	52	2288	1172	46	1218	couronnes	438 221	14 643
Pays-Bas	3311	102	3413	1587	38	1625	florins	622 800	31 456,20
Pologne	1951	71	2022	2718	100	2818	zloty	278 823	125 526
Portugal	348	8	356	266	14	280	escudos	62 640	12 955,45
Roumanie	1090	51	1141	1033	62	1095	lei	287 875	38 496
Serbie-Croatie-Slovénie .	909	63	972	513	40	553	dinars	688 847	139 826,50
Suède	4273	122	4395	2158	18	2176	couronnes	743 430	13 043,30
Suisse	5964	883	6847	4624	551	5175	francs	1 126 985	39 360
Syrie et Rép. Libanaise	14	1	15	14	1	15	»	5 132,50	—
Tchécoslovaquie . .	—	—	6608	—	—	3000	couronnes	3 269 600	1 304 611
Tunisie	117	4	121	122	4	126	francs	36 300	—
Turquie	—	—	—	125	5	130	livres turq.	1 530	—
Total général des brevets . .			298 795			163 083			
» » » modèles d'utilité			88 823			48 719			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 274, note 1), nous publions ici la statistique pour 1926, bien que — à notre grand regret — trois pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. Cette lacune est due — en ce qui concerne l'Irlande — au fait que la nouvelle législation en matière de propriété industrielle vient seulement d'être promulguée dans ce pays.

que mondiale. Il conclut par la négative. A dire vrai, la thèse émise n'est pas suffisamment étayée pour qu'elle puisse emporter notre conviction. Nous croyons que les arguments en sens contraire développés dans l'étude parue ici-même « *La question de la marque mondiale* »⁽¹⁾ gardent toute leur force.

Ce même chapitre deuxième contient également un aperçu sommaire — qui ne paraît pas d'ailleurs exactement à sa place sous la rubrique « *Das Recht des einzelnen Landes* » — de la Convention d'Union de Paris et de la Convention panaméricaine, aperçu qui nous oblige à une brève rectification. En effet, M. Katz écrit (p. 96) que, suivant le texte revisé à La Haye « quiconque revendique la priorité d'une demande (de brevet, de dessin, etc.) déposée antérieurement dans un autre pays doit produire une copie de la première demande et cela dans le délai

de trois mois à partir de cette première demande ». Disposition absurde, dit-il, sur laquelle il attire charitalement l'attention des autorités appelées à ratifier l'Acte signé à La Haye. Or, ce dernier (art. 4, lettre a) contient une prescription toute différente, savoir « ... elle (la copie) pourra être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure ». Faut-il ajouter que, d'une manière générale, les jugements que porte M. Katz sur les principes fondamentaux de nos Unions nous semblent marqués au coin d'une injuste sévérité. L'idée maîtresse de la Convention de Paris, qui est l'assimilation des étrangers aux nationaux avec unification progressive des législations, est encore celle qui répond le mieux aux besoins et aux possibilités de notre temps. L'unification absolue, qu'elle soit totale ou partielle, en matière de propriété industrielle, constitue à l'heure actuelle un programme irréalisable.

Le troisième chapitre « *Entwurf eines Weltmarkenvertrages* » (p. 101 à 108) renferme le projet de convention concernant la marque mondiale avec un exposé des motifs de quatre pages. Ce projet ne comprend que 13 articles, tandis que celui de 1919⁽¹⁾ en comptait 24. Celui-ci a été amendé sur divers points et nous nous plaisons à reconnaître que certaines des critiques exposées dans l'étude citée plus haut (v. *Prop. ind.*, 1919) ont été entendues. La durée de la protection est fixée à 20 ans. Les contestations seront portées devant la Cour d'arbitrage de La Haye (le premier projet instituait ici, en attendant la création de la Cour d'arbitrage par la Société des Nations, la compétence du Tribunal fédéral suisse). Nous n'en persistons pas moins à croire que le projet d'adoption d'une marque mondiale est trop ambitieux et ne vient pas à son heure. La Chambre

(Voir la suite p. 232.)

(1) Cf. *Prop. ind.*, 1919, p. 124-128 et p. 136-140.

(1) Cf. *Markenschutz und Wettbewerb*, 1919, p. 48-49.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1926 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 232.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS					
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total	Unité monétaire ⁽¹⁾	de dépôt et de prolongation	diverses
Allemagne	—	—	78 021	—	—	78 021	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . .	—	—	579	—	—	539	livres sterl.	656	48
Autriche	—	—	6697	—	—	6697	Schilling	— (2)	—
Belgique	—	—	—	—	—	1665	francs	31 266	—
Canada	—	—	—	347	—	347	dollars	2686.39	—
Cuba ⁽⁴⁾	115	55	170	1	12	13	pesos	162.50	—
Danemark	—	—	1539	—	—	1497	couronnes	3377	82
Espagne	615	217	832	392	101	493	pesetas	7075	3323.85
Estonie	—	—	10	—	—	10	marcs esth.	6600	—
États-Unis	4343	—	4343	2602	—	2602	dollars	65.075	—
France	10 253	28 468	38 721	562	735	1297	francs	76 690 ⁽⁴⁾	6740
Grande-Bretagne . .	23 206	—	23 206	21 874	—	21 874	livres sterl.	10 489	28 114
Ceylan	—	—	—	—	—	—	roupies	—	2.50
Nouvelle-Zélande .	—	—	204	—	—	158	livres sterl.	111	13.16
Trinidad et Tobago	—	—	—	—	—	—	»	6.10	0.10
Hongrie	647	—	647	647	—	647	couronnes	62 820 000	—
Italie	—	—	475	—	—	370	lires	—	—
Japon	7354	—	7354	3774	—	3774	yens	50 074	1555
Lettonie	—	—	35	—	—	35	lats	275	30
Maroc (sauf la zone esp.)	14	—	14	14	—	14	francs	439.30	10
Mexique	—	86	86	—	65	65	pesos	990	—
Norvège	—	—	535	—	—	520	couronnes	8318	—
Pologne	62	303	365	58	253	311	zloty	13 870	—
Portugal	27	79	106	3	68	71	escudos	2660	80
Serbie-Croatie-Slovénie .	14	82	96	1	35	36	dinars	14 195	4714
Suède	—	—	92	—	—	81	couronnes	900	—
Suisse	199 105	3123	202 228	199 095	3047	202 142	francs	8331	959
Syrie et Rép. Libanaise	83	2	85	83	2	85	»	1108	—
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	—	—	7129	couronnes	—	—
Tunisie	9	3	12	9	3	12	francs	165	—
Total général			366 452			330 505			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration autrichienne ne reçoit plus de communications au sujet de ces taxes. — (4) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

de commerce internationale qui, au premier abord, avait été favorablement impressionnée par l'idée et avait accepté de collaborer à sa réalisation, sous les auspices de la Société des Nations, avec l'Association fondée par M. Katz, vient d'adopter à ce sujet l'attitude de l'expectative : la dernière réunion de sa Commission de la propriété industrielle (27-28 juin 1927) a décidé d'ajourner la question. Il semble donc bien que,

dans le domaine des marques, le gros effort doit toujours se porter du côté de l'extension et de l'amélioration de l'Arrangement pour l'enregistrement international. L'adhésion de l'Allemagne a singulièrement accru le champ d'action de celui-ci ; celle de la Grande-Bretagne serait maintenant pour lui la plus opportune des victoires : c'est à la préparer que nous convions tous ceux qui s'intéressent au problème de la protection internationale des marques.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

HET OCTROOI, Orgaan van den Bond ter Behartiging der Belangen van Honders van Nederlandsche Octrooien, revue mensuelle. Rédaction : Mr. J. van Loon, Postbus 26, Deventer; Administration : S. S. Bergsma, Willem de Zijgerlaan 35, 's-Gravenhage. Abonnement : 4 florins par an.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1926 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (2)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne (1)	—	—	26 848	15 497	503	1600	Reichsmark	1 465 311	45 757
Australie (Féd.)	1863	958	2821	1183	790	1973	livres sterl.	8147	1152
Autriche (1)	3402	902	4304	3364	896	4260	Schilling	64 560	21 690
Belgique (1)	1578	610	2188	1578	610	2188	francs	96 615	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie	117	320	437	106	316	422	levas	367 200	94 950
Canada	—	—	—	964	938	1902	dollars	78 297.02	(€) 3229.75
Cuba	1767	539	2306	895	645	1540	pesos	19 250	—
Danemark	904	637	1541	612	574	1186	couronnes	79 230	7830
Dantzig (1)	136	86	222	129	80	209	florins dantz.	8360	612
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne (1)	4383	122	4505	3536	91	3627	pesetas	81 790	265 896,65
Esthonië	155	215	370	139	202	341	marcs esth.	521 300	—
États-Unis	21 223	—	21 223	19 246	—	19 246	dollars	210 339.75	—
Finlande	473	333	806	358	298	656	marcs finl.	69 450	—
France (1)	14 102	1037	15 139	14 102	1037	15 139	francs	1 123 452.72	91 414.15
Grande-Bretagne	—	—	13 007	—	—	7774	livres sterl.	39 869	11 248
Ceylan	—	—	252	—	—	151	roupies	7620	2305,50
Nouvelle-Zélande	443	706	1149	169	430	599	livres sterl.	1756. 8. 8	329. 13. 1
Trinidad et Tobago	37	56	93	37	52	89	»	6.10	0.10
Grèce	234	361	595	234	361	595	drachmes	119 000	6000
Hongrie (1)	1049	502	1551	1039	493	1532	couronnes	224 619 000	95 100
Irlande (État Libre) (3)	—	—	—	—	—	—	livres	—	—
Italie (1)	1685	495	2180	1274	316	1590	lires	122 298	1453
Japon	20 700	1026	21 726	9925	1098	11 023	yens	546 052	48 812
Lettonie (1)	337	536	873	302	382	684	lats	20 300	860
Luxembourg (1)	84	149	233	84	149	233	francs	2330	3794
Maroc (sauf la zone esp.) (1)	103	76	179	103	76	179	»	3580	335
Mexique (1)	744	457	1201	634	423	1057	pesos	24 085	1837,90
Norvège	642	503	1145	536	497	1033	couronnes	72 835	9970
Pays-Bas (1)	1718	570	2288	1663	519	2182	florins	68 640	17 059,60
Pologne	1181	537	1718	1501	1910	3411	zloty	135 337	43 011
Portugal (1)	819	209	1028	805	240	1045	escudos	82 680	82 524
Roumanie (1) (4)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie (1)	532	10	542	449	10	459	dinars	185 545	52 541,30
Suède	960	524	1484	748	460	1208	couronnes	182 260	—
Suisse (1)	2414	543	2957	2140	592	2732	francs	56 065	20 126
Syrie et Rép. Libanaise	51	164	215	51	164	215	»	45 032	548
Tchécoslovaquie (1)	—	—	—	3696	9384	4634	couronnes	—(5)	—
Tunisie (1)	129	72	201	129	72	201	francs	1165.50	—
Turquie (1)	—	—	—	350	347	697	livres turq.	6185	—
Total général			137 327			97 612			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 4888 ont été déposées en 1926 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1926, à la somme totale de fr. 202 406). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. — (4) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (5) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolumen de ce chef. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives, pour cette rubrique, aux dessins et modèles aussi.